LUNDI 18 et MARDI 19 MARS 1844

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5280

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*. Maître de forges; commerçant; acte de commerce; faillite; défaut de motifs; domicile; compétence. — Acte de commerce; commerçant; acte sous seing privé non fait double; contrat; inexécution; résolution; dommages-intérêts. — Moulin; fermier; contribution; cens électoral. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Expropriation pour utilité publique; délibération. — Timbre; actes séparés. — *Cour royale de Paris* (1re ch.): Double demande en séparation; adultère de la femme; complicité d'un ecclésiastique. — *Cour royale de Paris* (3e ch.): Les actionnaires du Montet-aux-Moines, contre les sieurs Gillet de Grandmont, Vandermarcq et Juteau. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Les maîtres de poste et les Messageries royales et générales; transport des voitures par les chemins de fer.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Accusation contre un septuagénaire; renvoi à une autre session. — Faux en écriture de commerce. — Tentative de vol dans une maison habitée; violences.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Paris*. Substitution prétendue prohibée. — Rixe; meurtre. — *Etranger*. Brésil (Rio-Janeiro): Offenses contre l'empereur. — Angleterre (Brighton): Assassinat du premier officier de police de la ville. — Portugal (Lisbonne): Accusation d'assassinat; étrange verdict du jury.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

EXPERTISE. — DÉLAI. — DONATION A TITRE ONÉREUX.

Le délai accordé à l'Administration pour requérir l'expertise des biens immeubles transmis par une donation à titre onéreux est de deux années. — L. 22 frim. an VII, art. 17, 19 et 61 combinés.

Ainsi décidé par la Cour de cassation (chambre civile) le 15 janvier 1844. Cet arrêt, dont la teneur suit, confirme l'opinion que nous avons émise dans notre numéro du 18 octobre 1843 :

« Vu les articles 15, 17, 19 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de cette loi, il y a prescription après deux années pour toute demande en supplément de perception insuffisamment faite, ou ayant pour objet de faire constater, par voie d'expertise, une fausse évaluation faite par une déclaration ;

» Attendu que cet article contient une disposition générale qui ne peut recevoir d'exception que celle formellement admise par la loi ;

» Attendu que la seule exception admise par la loi est celle qui résulte de l'art. 17, qui porte que si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la Régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat ;

» Attendu qu'il résulte des termes mêmes dans lesquels cet article est conçu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de la disposition exceptionnelle qu'il renferme, il ne suffit pas qu'un acte contenant translation de propriété d'immeubles puisse, d'après les principes du Code civil, être qualifié de contrat à titre onéreux; qu'il faut encore que la transmission de propriété ait été faite moyennant un prix énoncé au contrat;

» Que cette condition exigée par l'art. 17 est d'autant plus importante que le mode d'estimation diffère, suivant qu'il s'agit de transmission opérée moyennant un prix énoncé au contrat, ou d'un acte de transmission qui, à défaut de prix énoncé, contient une simple déclaration des parties;

» Qu'en effet, dans le premier cas, l'estimation, suivant l'article 17, a pour objet de faire connaître la valeur vénale des immeubles avec le prix énoncé au contrat; et, dans le second cas, l'estimation a pour objet d'en faire connaître le produit réel et de constater la fausseté de la déclaration qui en a été faite ;

» Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il s'agissait au procès d'un transmission de propriété opérée par un acte de partage anticipé fait entre un père et ses enfans, en conformité des articles 1075 et 1076, et qui ne contient pas de stipulation de prix, mais une simple évaluation de revenus;

» Attendu qu'en déclarant prescrite la demande de la Régie en estimation, sur le motif que cette demande avait été formée après l'expiration de l'année qui a suivi l'enregistrement de l'acte dont il s'agit, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'article 17 de la loi précitée et a formellement violé les articles 19 et 61 de la même loi ;

» Casse. »

CESSION D'OFFICE. — NOTAIRE.

Le droit proportionnel d'enregistrement fixé à 2 pour cent par la loi du 25 juin 1841 sur les traités d'offices ministériels, est-il exigible sur un traité *antérieur* à cette loi, lorsque l'ordonnance de nomination a été rendue *postérieurement* à sa promulgation ?

Cette question a été longtemps controversée (V. notre numéro du 2 décembre 1843). Mais la Cour de cassation (chambre civile) s'est prononcée pour la négative par deux arrêts du 31 janvier 1844. Voici le texte de l'un de ces arrêts, dont les motifs sont identiques :

« Attendu que la loi du 25 juin 1841, en exigeant que les traités relatifs aux cessions d'offices soient enregistrés avant d'être produits à l'appui de la demande en nomination du successeur désigné, et en fixant sur le prix de cession un droit de 2 pour 100, qui doit être perçu pour l'enregistrement de ces traités à l'époque de cette production, a introduit en cette matière un droit nouveau; qu'en effet, antérieurement et sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, le droit se percevait sur l'ordonnance de nomination; que ce droit était fixé, non d'après le prix de cession porté au traité, mais d'après le montant du cautionnement auquel était assujéti le titulaire de l'office; que dans le système de la loi du 21 avril 1832, c'était la transmission définitive de l'office qui donnait lieu à la perception du droit, tandis que, suivant la loi de 1841, c'est l'exercice du droit de présentation attribué par la loi de 1816 au titulaire, lorsque l'exercice de ce droit se manifeste par un traité de cession, produit à l'appui d'une demande en nomination d'un successeur, qui donne ouverture à la perception du droit d'enregistrement;

» Attendu qu'on ne peut évidemment, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, appliquer la loi de 1841 à des traités passés avant cette loi, et produits devant l'autorité compétente antérieurement à sa promulgation;

» Attendu qu'il est établi, en fait, que le traité relatif à la cession de l'office dont est actuellement pourvu le défendeur, a été enregistré et régulièrement produit à l'appui de la demande en nomination, antérieurement à la promulgation de la loi de 1841, qui devait régir le droit à percevoir; d'où il suit que ce jugement ne renferme la violation d'aucune loi et qu'il fait une juste application de la loi de 1832;

» Rejette. »

LICITATION. — LIQUIDATION DU DROIT D'ENREGISTREMENT.

En matière de perception des droits d'enregistrement sur les licitations entre copropriétaires ou cohéritiers, doit-on, pour la liquidation de ces droits, déduire la part de l'adjudicataire dans le *prix total* des biens vendus *par le même acte*, ou seulement sa part dans le prix des biens *à lui adjugés*? Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 4.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 3 octobre 1843, l'état de la jurisprudence sur cette question, en publiant un jugement du Tribunal de Clermont (Oise) du 7 juillet 1843, qui a décidé que la déduction doit porter sur la part du cohéritier ou copropriétaire dans le prix de tous les biens adjugés par le même acte.

Le Tribunal de Rambouillet s'est prononcé dans le même sens par un jugement du 26 janvier 1844.

TUTELLE OFFICIEUSE. — DONATION. — LIBÉRATION.

Ce n'est pas le droit de donation (6 0/0), mais bien celui de quittance (50 c. 0/0), qu'il y a lieu de percevoir sur l'acte par lequel une veuve, en qualité de tutrice de son fils, reconnaît avoir reçu du tuteur officieux de ce dernier une somme d'argent qu'elle déclare suffisante pour nourrir le pupille, l'élever et le mettre en état de gagner sa vie. (Loi du 22 frimaire, an VII, article 69, § 2, n° 11.)

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'administration, du 30 octobre 1843, ainsi motivée :

« La tutelle officieuse emporte avec elle l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. Dans l'espèce, et d'après la position sociale des parties, la somme de 21,256 francs, fournie par le tuteur officieux, peut paraître nécessaire pour l'accomplissement de ces obligations. Il semble d'ailleurs difficile d'admettre que l'administration puisse intervenir pour apprécier et critiquer l'exécution d'une obligation légale, indéterminée et dès lors variable, suivant la condition des parties, lorsque l'importance de cette obligation a été fixée par les ayans-droit, et que cette fixation ne présente point une exagération qui prouve manifestement l'intention de frustrer les droits du Trésor, en déguisant le titre et la nature de l'obligation du paiement. Si par ces motifs on reconnaît que le tuteur officieux n'a fait, dans l'espèce, que se libérer d'un engagement légal, le droit d'obligation ne saurait être exigible, lors même qu'il aurait comparu au contrat pour faire personnellement la déclaration dont il s'agit. A plus forte raison ce droit ne peut être dû, lorsque la déclaration a été faite sans le concours du prétendu donateur. Mais cette déclaration constatant la libération du tuteur officieux, et son effet étant assuré sans le concours de ce dernier, le droit de quittance était exigible sur la somme de 21,256 francs. »

NOTAIRE. — PATENTE. — MENTION.

Aucune amende n'est exigible pour défaut de mention de *la patente* dans un acte de main-levée d'inscription hypothécaire consentie par un commerçant.

Loi du 7 brumaire an VII, article 37; ordonnance royale du 23 décembre 1814; loi du 16 juin 1824, article 10.

Ainsi décidé par le Tribunal de Blaye, le 1er décembre 1843 :

« Attendu que l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII, n'assujétit les patentables à faire mention de leur patente dans les actes qui les concernent, *qu'autant que ces actes sont relatifs à leur commerce*;

» Attendu que la loi, en s'exprimant ainsi, n'a pas dit que cette mention dût avoir lieu dans *des actes commerciaux*, en ce que le mot *acte* n'indique pas ici le fait de ces opérations, ou quoi que ce soit d'une action de commerce, mais se réfère à l'instrument employé par le patentable à l'occasion de son commerce;

» Attendu que pour savoir si un acte souscrit par un commerçant entraîne l'application des dispositions légales susrappelées, il faut donc rechercher, si, en souscrivant cet acte, ledit commerçant a fonctionné ou instrumenté dans le cercle du genre de commerce dont il fait sa profession ;

» Attendu qu'il est évident qu'un contrat de main-levée d'inscription hypothécaire ne peut jamais, dans aucun cas, rentrer dans la catégorie des actes dont il vient d'être question, et qu'il y a lieu par cela même de relever le notaire M... de l'action du ministère public, au sujet du procès-verbal dressé contre lui le 26 juillet dernier;

» Par ces motifs, le Tribunal relève, etc. »

Nota. Voir en ce sens, arrêt de la Cour de cassation des 15 mars 1832 et 20 août 1833; jugemens des Tribunaux de Cambray, 25 mars 1830; Provins, 10 juin 1830; Saint-Quentin, 26 janvier 1831.

VENTE D'IMMEUBLES SAISIS. — CONDITION SUSPENSIVE. — NOTAIRE. — RESTITUTION.

Le droit proportionnel d'enregistrement qui a été indûment perçu sur une vente consentie sous une condition suspensive doit-il être restitué au notaire qui en a fait l'avance, lorsqu'il est établi ultérieurement que la vente s'est réalisée?

Les droits perçus sur une déclaration de command relative à cette vente sont-ils également restituables?

Résolu négativement par jugement du Tribunal de Soissons du 17 janvier 1844, ainsi conçu :

« En ce qui touche le droit proportionnel sur la vente;

» Attendu qu'il a été formellement stipulé dans le cahier des charges qu'en raison de la saisie immobilière pratiquée sur la maison faisant l'objet de ladite vente, laquelle saisie avait été transcrite au bureau des hypothèques: la vente n'aurait lieu que sous condition suspensive, c'est-à-dire qu'elle ne produirait son effet que dans le cas où le prix pourrait faire face au montant des créances inscrites, ou dans le cas où ladite saisie deviendrait sans effet, par suite de main-levée ou autrement, ce qui serait reconnu par un état de charge levé par le sieur Housset et constaté par un acte à intervenir entre ce dernier et l'acquéreur ou son command avant la vente sur la saisie en question ou la résolution en faveur des sieur et dame Lefèvre, de la vente par eux faite aux époux Housset; qu'en conséquence la vente n'opérerait réellement la mutation et la transmission de la propriété qu'à partir du jour de cet acte; que jusque là l'acquéreur n'aurait qu'une perspective et ne pourrait prétendre ni à la possession ni à la remise des clés de la maison, sauf l'effet rétroactif attaché à la condition s'il se réalisait;

» Que c'est donc à tort que lors de la présentation à l'enregistrement de cette vente, le 9 juin 1843, le receveur a perçu sur le prix le droit proportionnel de 5 fr. 50 c. p. 100, comme si la mutation de propriété avait eu lieu; qu'il n'aurait dû prendre qu'un droit fixe de 1 fr., conformément au n° 31 du § 1er de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu que l'abandon de poursuites de la part du créancier saisissant, constaté par un certificat du receveur de l'enregistrement à Soissons, en date du 26 octobre 1843, n'a pas eu pour effet de rendre nulle ladite saisie; que cela est en effet démontré par l'article 722 du Code de procédure civile, puisque si la saisie était annulée par l'abandon des poursuites, il ne pourrait pas y avoir lieu à la subrogation, que cet article permet cependant dans ce cas; qu'on ne peut donc pas dire, comme le fait l'administration de l'enregistrement, que de cela seul que le saisissant n'a pas suivi sur la saisie, la condition qui tenait en suspens la mutation de propriété a été accomplie;

» Attendu cependant qu'il a été énoncé par l'administration de l'enregistrement, dans son mémoire, signifié le 9 novembre, que la maison pour laquelle il y a eu déclaration de command au profit du sieur Lherbier est maintenant occupée par son gendre; que ce fait de prise de possession n'est pas dénié par Me Brocheton, qui a cependant signifié, le 27 du même mois de novembre, un mémoire en réponse à celui de l'administration; que ce fait doit donc être tenu pour constant; que cette prise de possession suffit à elle seule pour démontrer que la condition suspensive de la transmission de propriété a été accomplie, et que cet accomplissement a été reconnu par les parties, puisque, avant cet accomplissement, toute prise de possession a été formellement interdite à l'acquéreur;

» Attendu que, quels que soient les termes dont on s'est servi dans la clause ci-dessus transcrite, on voit que ce n'est pas de l'existence de l'acte dont il est parlé dans cette clause, mais de l'annulation de l'effet de la saisie, que dépendait la transmission de la propriété; que la confection de l'acte, dans l'intention des parties, sainement interprétée, n'avait d'autre but que de constater, soit que le prix suffisait pour faire face au montant des créances inscrites, soit que la saisie était demeurée sans effet;

» Attendu, dès lors, que la transmission de propriété qui s'est opérée postérieurement à la présentation de l'adjudication à l'enregistrement a donné ouverture au droit proportionnel, qui n'est pas dû d'abord;

» Attendu que, si c'eût été l'acquéreur lui-même qui eût payé le droit qui a été perçu lors de l'enregistrement de l'adjudication, il est évident que l'obligation où se serait trouvée l'administration de l'enregistrement de lui restituer ce droit se serait trouvée éteinte par compensation avec l'obligation qui aurait incombé à l'adjudicataire de payer le droit auquel la transmission postérieurement opérée à son profit aurait donné ouverture, et ce du moment de cette transmission :

» Attendu que le notaire qui paie les droits d'enregistrement sur un acte qu'il reçoit, n'agit que comme mandataire des parties; que dans la vérité ce sont les parties elles-mêmes qui paient par ses mains; que cette qualité de mandataire n'est pas détruite par cela que l'article 29 de la loi du 22 frimaire an VII, pour assurer d'autant plus et la perception des droits et la promptitude de cette perception, a donné à l'administration une action personnelle contre les notaires, et de ce que, par voie de conséquence, la jurisprudence a donné aux notaires une action directe contre l'administration pour la répétition des droits qu'elle a perçus en trop; qu'il suit de là que Me Brocheton n'a pas plus de droit de répéter ce qu'il a indûment payé le 9 juin 1843 que n'en aurait l'acquéreur, puisque restituer à Me Brocheton serait restituer à cet acquéreur;

» En ce qui touche le droit proportionnel perçu sur la déclaration de command;

» Attendu que la déclaration de command de la part de Despierre, adjudicataire, au profit de Lherbier, quoique faite le jour même de l'adjudication du 28 mai 1843, n'a été notifiée à l'administration de l'enregistrement que le 9 juin suivant, par la présentation au bureau de Vic-sur-Aisne tant de la vente que de la déclaration;

» Attendu qu'aux termes des art. 68, § 1, n. 24, de la loi du 22 frimaire an VII, et 44, n. 3, de la loi du 28 avril 1816, les déclarations de command ne jouissent de la faveur de ne payer qu'un droit fixe qu'autant qu'elles ont été notifiées à l'administration dans les vingt-quatre heures de l'adjudication; que passé ce délai elles doivent payer le droit proportionnel, d'après l'art. 69, § 7, n. 3, de la loi du 22 frimaire an VII; que dans ce dernier cas la loi reconnaît donc qu'il y a eu transmission de propriété du vendeur à l'acquéreur, et de celui-ci à son command;

» Attendu qu'en combinant l'effet de cette double transmission, dans l'espèce, avec l'effet rétroactif attaché à l'accomplissement de la condition, il en résulte que Despierre, acquéreur, a été investi du jour de la vente de la propriété de la maison, et l'a transmise à son command Lherbier, et que cette seconde transmission a dû, comme la première, donner ouverture à un droit proportionnel;

» Attendu que bien que la perception de ce droit proportionnel ait été faite à tort, comme a été faite aussi à tort la perception du premier droit, cependant, et par les mêmes motifs que pour le premier, Me Brocheton est non-recevable à répéter aujourd'hui ce second droit, etc. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 18 mars

MAÎTRE DE FORGES. — COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

I. En supposant que le propriétaire de forêts dans lesquelles se trouvent des minières, et où il a établi des hauts-fourneaux, ne fasse pas acte de commerce en exploitant ces minières et en fabriquant de la fonte (M. Pardessus enseigne le contraire, *Traité du Droit commercial*), les Tribunaux peuvent néanmoins imprimer à ce propriétaire le caractère de commerçant, s'ils trouvent dans les faits de la cause la preuve qu'il ne se bornait pas à exploiter ses propriétés et qu'il se livrait à une industrie commerciale. Ce n'est pas que les Tribunaux puissent, arbitrairement déclarer l'existence de cette qualité de commerçant sans s'appuyer sur aucun motif précis (l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 serait ici violée); mais l'arrêt qui renfermerait une telle déclaration ne se justifierait pas moins, si, pour suppléer aux motifs dont il serait particulièrement dépourvu, il s'était référé (c'était le cas de l'espèce) aux motifs donnés par les premiers juges, et si parmi ces motifs il s'en trouvait d'assez puissans pour établir la qualité de commerçant du propriétaire des hauts-fourneaux; si, notamment, il était déclaré par le jugement que ce maître de forges se livrait à des extractions de minerais dans des terrains dont il n'était pas propriétaire, pour le livrer ensuite au commerce à l'état de fonte; si, d'un autre côté, quant aux terrains qui lui appartenaient, son industrie, loin d'être l'accessoire de sa propriété, en constituait tout ou presque tout le produit. (La jurisprudence tient pour constant que lorsque l'industrie n'est que l'accessoire de la propriété, celui qui l'exerce peut n'être pas réputé commerçant. — Arrêt du 21 juillet 1830.)

II. Le changement de domicile peut ravir la compétence du Tribunal du premier domicile et la transporter au Tribunal du nouveau domicile : cela n'est pas douteux; mais il faut pour cela que ce changement se soit opéré légalement. L'intention de l'effectuer, même la plus manifeste, ne suffit pas, lorsqu'elle n'est point accompagnée du fait de l'habitation réelle dans le lieu qu'on s'est choisi pour domicile actuel (art. 103 du Code civil). Ainsi, c'est au Tribunal de commerce du domicile d'origine que doit être déclarée la faillite d'un commerçant qui ne prouve pas avoir rempli les formalités que la loi exige pour le changement de domicile.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Perre contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, en date du 5 avril 1843.)

ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ NON FAIT DOUBLE. — CONTRAT. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le traité passé entre l'entrepreneur d'un service de messageries et un tiers, à l'effet par celui-ci de renoncer moyennant une indemnité déterminée au projet par lui formé de monter un service rival, peut être considéré comme acte de commerce vis-à-vis des deux parties, soit par son objet, soit par cette circonstance de fait qu'elles ont pris l'une et l'autre la qualité d'entrepreneur de transports.

Ce traité est valable dans sa forme, quoiqu'il n'ait pas été fait double, la formalité de l'art. 1325 ne s'appliquant pas aux conventions commerciales.

La partie qui s'était interdit, par cette convention, la faculté d'organiser un service en concurrence contre l'autre partie, a pu être condamnée, si, par son fait, la convention n'a pu et ne peut désormais recevoir son exécution, à payer à celle-ci des dommages-intérêts, non seulement pour le passé, mais encore pour l'avenir, et pendant tout le temps qu'il exploiterait l'entreprise à laquelle il avait renoncé. (Dans l'espèce, les dommages-intérêts étaient fixés à 15,000 fr. pour le passé, outre 28,000 fr. convenus pour le prix de la renonciation, et, pour l'avenir, ils étaient portés à 200 fr. par chaque jour de retard dans l'abandon de l'exploitation.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Jules Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Menant).

MOULIN. — FERMIER. — CONTRIBUTION. — CENS ÉLECTORAL.

Un moulin à blé doit-il être considéré comme une propriété rurale, dont le fermier ou meunier puisse compter les contributions pour un tiers dans son cens électoral, aux termes de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831?

Le préfet du département de la Sarthe avait décidé la question négativement, et refusé au sieur Péan, meunier, le droit de faire entrer dans la formation de son cens électoral le tiers de la contribution foncière assise sur le moulin du Chevain dont il est locataire. Le préfet avait pensé que l'article 9 de la loi de 1831 ne devait s'appliquer qu'aux fermiers exploitant des propriétés rurales, et non aux locataires de moulins, parce que le législateur n'a eu en vue, dans cet article, que l'intérêt de l'agriculture; qu'il a voulu restreindre le bénéfice de sa disposition à ceux qui cultivent et fertilisent le sol; à ceux, en un mot, qui se livrent aux exploitations purement agricoles.

Par propriétés rurales, on ne doit pas entendre, en effet, toutes celles qui sont situées à la campagne. Le Code civil (art. 687) témoigne suffisamment qu'il y a à la campagne des propriétés *urbaines* et des propriétés *rurales*, même à la ville, puisque, dans la division qu'il fait des servitudes, il dit que celles qui sont établies pour l'usage des bâtimens, s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles s'appliquent soient situés à la ville ou à la campagne, et que celles qui sont établies pour l'usage des fonds de terre se nomment *rurales*.

Le sieur Péan s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, qui avait maintenu la décision du préfet ci-dessus relatée, pour violation de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831; mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, a rejeté le pourvoi par des motifs pris de ceux qui servent de base à l'arrêt attaqué, lequel avait adopté lui-même ceux donnés par le préfet de la Sarthe. — Plaidant, Me Ledru-Rollin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 18 mars.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉLIBÉRATION.

Il y a nullité des opérations du jury lorsque, postérieurement à la clôture de l'instruction prononcée par le magistrat directeur, et alors que le jury s'était retiré pour délibérer, un tiers (par exemple, un arpenteur de l'administration) a été appelé par lui dans la chambre de ses délibérations pour lui donner des renseignemens.

Il y a dans ce cas violation de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, qui défend tout acte d'instruction après la clôture prononcée par le magistrat directeur.

Dans l'espèce, c'était sur l'invitation d'un des jurés que l'arpenteur de l'administration s'était introduit dans la salle des délibérations, et il n'en était sorti que sur l'ordre du magistrat directeur.

La Cour, saisi du pourvoi formé par le sieur d'Arenberg contre la décision du jury du Nord, du 24 janvier 1844, en a prononcé la cassation, pour violation de l'article 38; rapporteur, M. Hello; conclusions de M. Pascalis, 1er avocat-général; plaidant, Me Cotelle, avocat.

TIMBRE. — ACTES SÉPARÉS.

L'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII dispose qu'il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. Toutefois, le même article admet par exception à ce principe :

1° Que les quittances d'un prix de vente peuvent être rédigées à la suite de l'acte; 2° que les quittances partielles d'une même créance peuvent être rédigées à la suite l'une de l'autre sur une même feuille.

La Cour de cassation a jugé, en rejetant le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Dreux :

1° Que la première de ces exceptions ne s'applique qu'au cas où il s'agit de quittance définitive, emportant libération de l'acquéreur, et non au cas où le prix est payé par un tiers, moyennant quittance emportant subrogation à son profit;

2° Qu'elle n'est applicable également qu'au cas où les quittances se rattachent à l'acte par un lien intellectuel, et non lorsqu'elles ne s'y rattachent que par un lien matériel;

3° Que la deuxième exception ne concerne pas le cas où il s'agit de plusieurs quittances concernant plusieurs débiteurs distincts, par exemple de quittances relatives au prix dû par plusieurs acquéreurs des lots séparés, même dépendant d'une même adjudication.

Vigneau contre Enregistrement; rapport de M. Piet; concl. conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidans, Mes Coisnon et Fichet (audience du 12 mars).

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 mars.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — COMPLICITÉ D'UN ECCLÉSIASTIQUE.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 12 mars, la plaidoirie de Me Dupin, qui, au nom de M. le docteur P..., s'est attaché à établir les relations coupables existant, suivant lui, entre Mme P... et M. l'abbé C...

A l'audience d'aujourd'hui, Me Dupin s'attache à justifier M. P... d'imputations d'adultère qui se réduisent à de simples soupçons, et reproduit les accusations de même nature qui résultent contre Mme P... des dépositions de ses domestiques, et du sieur Buisson, le témoin qui s'est trouvé providentiellement aux quinconces. Il fait remarquer que foi est due à ces dépositions, car les domestiques sont témoins nécessaires dans ces sortes de causes; et quelques efforts qu'on ait faits pour infirmer la déclaration du sieur Buisson, contre la probité duquel il n'a rien été articulé de précis dans la contre-enquête, cette déclaration si précise subsiste avec toute sa gravité. Certains témoins mêmes appelés par Mme P... dans cette contre-enquête ont fait connaître que Mme P... visitait M. l'abbé C... assez fréquemment, et restait ordinairement chez lui pendant une demi-heure ou trois quarts d'heure. Ce n'est pas par de semblables faits qu'on peut démentir soit les caresses de la promenade du Bourget, soit la situation équivoque dans laquelle M. l'abbé C... fut trouvé par un domestique derrière un paravent, assez rapproché de Mme P... pour toucher de ses genoux les genoux de cette dernière, dont les vêtemens n'étaient pas sans désordre, et s'écriant, pour dissimuler la situation, en saisissant un livre : « Ah! que c'est beau! Ah! que c'est beau! » C'est encore un témoin appelé par Mme P..., le concierge de la maison, qui atteste les assiduités de l'abbé C..., notamment sa présence auprès du lit de Mme P..., le jour même du départ de M. P..., depuis onze heures du matin jusqu'à minuit.

S'il y a eu un tort, dit ici Me Dupin, si un prêtre a abusé de la sainteté de son caractère, de la confiance du père de famille, il ne faut pas que, par respect pour la robe que porte le coupable, il y ait impunité; il faut qu'il y ait pour le clergé, auquel je donne tous mes respects, mais qui peut aussi renfermer des hommes peu scrupuleux, égalité devant la loi et devant les Tribunaux; ce ne sera pas la jurisprudence de la Cour qui prononcera autrement.

Me Dupin répond aux dépositions de deux ecclésiastiques, qui attestent que M. l'abbé C..., qui appartient à une des familles les plus riches de Rhodez, et qui se livre à la prédication, a, dans une des églises de Paris, des fonctions laborieuses qui occupent la plus grande partie de son temps.

Que ce soit un homme doué de qualités remarquables, d'un grand talent, plein d'esprit et de vivacité méridionale, et d'une riche organisation, c'est ce que nous admettons sans difficulté, dit l'avocat; mais précisément cette ardeur habituelle que donne la prédication peut allumer d'autres passions, et c'est ce qui n'est que trop prouvé pour nous. En tout cas, ces dépositions mêmes attestent qu'il est possible à M. C... de se faire remplacer, et nous avons la preuve qu'il s'est fait remplacer assez fréquemment, au moins lorsqu'il était si assidu près de Mme P...

L'avocat, en terminant, appelle l'intérêt de la Cour sur la jeune fille issue du mariage, que son père avait, en la plaçant au couvent des Oiseaux, soustraite à de dangereux exemples, et qui, ainsi que l'atteste l'enquête, avait entendu de tels discours entre Mme P... et son intime amie, Mme de N..., qu'un jour elle vint demander à son père : « Qu'est-ce qu'un adultère? » L'avocat réclame une mesure qui détruise l'influence que s'arrogerait l'un des époux au détriment de l'autre sur le cœur de cet enfant, qui doit garder vénération à l'égard de tous les deux. « On est allé, dit Me Dupin, jusqu'à faire dire que Mme P... avait emprunté 3 francs à sa fille, parce que M. P... laissait sa femme sans ressources. Les registres domestiques, les témoignages, réfutent cette accusation, et Mme P.... si elle était quelquefois sans argent, devait l'imputer aux acquisitions de sucre et d'eau-de-vie qu'elle faisait faire pour l'abbé C..., et au cautionnement qu'elle donnait pour des acquisitions de mobilier au profit de ce dernier. »

Me Marie prend la parole pour Mme P...

Mme P..., dit l'avocat, a la première formée sa demande en séparation; j'aurais donc, avant tout, à m'expliquer sur cette demande. Mais je ne puis me dissimuler qu'un fait grave jeté dans ce débat s'est hautement emparé de toute votre attention; ce fait, c'est le reproche d'adultère fait à Mme P..., reproche fortement précisé, je le reconnais, dans les enquêtes qui ont eu lieu. Ce n'est pas tout, et j'ai à combattre encore la prévention qui sort toujours de ces sortes d'accusations, prévention toujours si active à servir les desseins de la calomnie, surtout quand il s'agit de la personne d'un prêtre. On a compté sur le scandale de la publicité, et la publicité n'a pas fait défaut à mon adversaire. Pour moi, j'ai étudié ce procès avec un soin consciencieux, et, en présence d'accusations si graves et si hautes, je dois le dire, j'ai un moment hésité. Mais, dans les conférences que j'ai eues avec ma cliente, j'ai vu en elle un tel mépris pour ces accusations et pour certains témoignages, elle m'a apparu avec un front si pur, qu'il fallait supposer en elle une grande audace, une grande hypocrisie, ou la sécurité de l'innocence. J'ai cru, moi, à son innocence, et j'espère bien vous faire partager ma conviction.

Et d'abord, comment ce procès a-t-il commencé? Est-ce M. P... qui, après avoir enlevé son enfant, a formé sa demande en séparation? Non, c'est la femme, dont les mœurs sont, dit-on, si dissolues, qui a engagé le combat; c'est elle qui s'est plainte de sévices, d'injures graves; c'est elle, chose inouïe! qui a reproché l'adultère à son mari, l'adultère, ce terrain si brûlant pour elle! C'est elle qui ose accuser son mari, qui n'aurait fait que suivre son funeste exemple! Et quand forme-t-il sa demande? Celle de sa femme est basée sur des sévices, des injures, sur l'adultère : il copie cette requête, et sa demande, à lui, n'en est que la reproduction. Jamais, j'ose le dire, plagiat ne fut plus éloquent.

Quelle que soit la source de cette demande, après l'articulation des faits, si Mme P... s'est fait illusion, le moment est venu de céder, de fuir. En première instance et devant la Cour, le débat véritable n'a reposé et ne repose que sur ce qui concerne l'enfant issu du mariage; une transaction était facile quant à la séparation : Mme P... n'en a pas voulu; elle a résisté à mes sollicitations, à mes prières; elle m'a déclaré que cette articulation était absurde, que sa conscience était calme, et, forte de son devoir de mère, elle a persisté à soutenir la lutte jusqu'au bout.

Mais enfin des faits sont précisés; cinq témoins, et non pas huit, comme le disait l'adversaire, apportent à cet égard leurs déclarations; si ces faits sont vrais, il faut le reconnaître, la défense est désarmée; mais il m'appartient d'établir qu'ils sont combattus par les antécédens de Mme P...; par les antécédens de son prétendu complice, par des témoignages qui ont le caractère de la certitude; enfin, par l'invraisemblance des faits, des prétendues preuves et de l'immoralité de certains témoins qui nous sont opposés. J'entre immédiatement dans cette appréciation :

Mme P..., fille de M. J..., docteur-médecin, qui, pendant cinquante années, a été attaché au bureau de bienfaisance du 10e arrondissement et a donné son bien aux pauvres, a reçu de son père une éducation élevée, sous le rapport moral et religieux; elle lui doit le germe de toutes les vertus. En 1825, âgée alors de dix-huit ans, elle épousa M. le docteur P..., dont elle a eu deux enfans, qu'elle a nourris et élevés; elle s'est vouée constamment à leur éducation, et c'est cette femme, qui remplissait ainsi les devoirs doux et faciles de la maternité, que nos adversaires vont accuser d'être devenue tout à coup épouse criminelle et d'avoir fait à ses domestiques des aveux devant lesquels aurait reculé la femme la plus éhontée. Je prouverai, moi, et je ne demande pas à être cru sur parole, que, pendant les vingt années écoulées depuis son mariage, elle n'a jamais forfait à ses devoirs.

Avant tout, je ne puis me dispenser de répondre à une objection faite contre deux témoins produits par Mme P...; ces deux témoins sont M. et Mme de N..., amis de Mme P..., qui pouvaient donner des détails précieux sur l'excellente conduite observée en tout temps par cette dernière. Aussi a-t-on cherché à discréditer les déclarations importantes de Mme de N..., en lui reprochant d'avoir tenu des propos licencieux avec Mme P..., en présence du curé de Saint-Germer : aujourd'hui on rectifie, en disant qu'il s'agissait du vicaire de Saint-Germer. J'avoue que je pensais que l'imputation de propos licencieux contre Mme de N... se trouvait dans la lettre qu'on produisait à la dernière audience, et la *Gazette des Tribunaux*, qui a enregistré les paroles de mon adversaire, donne comme texte par lui produit le passage suivant : « La dernière fois que je suis allé chez vous, j'ai été choqué d'une conversation passablement licencieuse entre Mme P... et Mme de N.... Or, dans la lettre même, je lis : « Entre Mme P... et *une certaine dame.* » La *Gazette*, à la vérité, indique les noms par des initiales; mais enfin mon adversaire attribue le propos licencieux à Mme de N..., tandis qu'on désignait dans la lettre une *certaine dame.*

M. le premier président Séguier : Mais la *Gazette* n'a pas deviné cela, cependant.

Me Dupin : Dans la rapidité de la rédaction, le journal a pu prendre le commentaire pour le texte; mais j'ai lu la lettre, et il est très vrai que j'ai attribué, comme je le fais encore, le passage à Mme de N... (1).

Me Marie : C'est précisément par ce motif que Mme de N... s'est émue, et elle a adressé à M. le curé de Saint-Germer une lettre où elle proteste contre cette imputation calomnieuse, lettre dont elle attend encore la réponse. Mais, dès à présent je puis, au sujet de Mme de N..., faire passer sous les yeux de la Cour une attestation de M. le curé de Sainte-Valère, dans laquelle, pour rendre hommage à la vérité, cet ecclésiastique, qui a fait l'éducation religieuse de Mme de N..., qui a béni son mariage, qui l'a connue fille tendre et soumise, épouse dévouée, déclare qu'elle est incapable d'avoir jamais tenu de tels propos, et que sa réputation est celle d'une personne sérieusement chrétienne. Voilà ce qu'il fallait savoir, et ce qu'il faut que je dise maintenant, c'est que la personne dont il s'agit dans la lettre, cette *certaine dame* qui a tenu les propos dont il s'agit, est une dame H..., que M. P... avait introduite auprès de sa femme. Aussi Mme de N..., par sa lettre du 28 juillet 1837, adressée à M. P.., a-t-elle repoussé tout reproche d'indiscrétion d'aucune sorte; aussi Mme P..., répandant ses douleurs dans le sein de son amie, lui écrivait : « Je porte malheur à mes amis; il faut du courage pour m'aimer; mais vous, aimez-moi toujours! » Lorsqu'ensuite on a prétendu que M. et Mme de N... étaient les instigateurs du procès, que Mme P... n'agissait que sous leur influence, tout ce qu'on a dit à cet égard n'est que mensonge et fausseté! Qu'il soit donc bien entendu désormais que la déposition de Mme de N... doit être reçue par la justice avec toute confiance.

Me Marie examine ici les premiers griefs articulés contre M. P..., qui, suivant certaine déposition, ne donnait que 20 f. par mois à sa femme, qu'il obligeait ainsi à des emprunts pour les dépenses du ménage; il rappelle, à l'aide des mêmes témoignages, que Mme P... ayant engagé au Mont-de-Piété, sans autorisation de son mari, des boucles d'oreilles en diamans sur lesquelles on lui avait prêté 300 francs, M. P... retira les boucles d'oreilles, mais sans rembourser les 300 francs; que Mme P... manquait quelquefois de 30 centimes pour payer la voiture des Montrougiennes; qu'elle ne pouvait donner à ses enfans ce qui était nécessaire à leur toilette; qu'elle travaillait avec une ouvrière qu'elle employait, même le dimanche, pendant que M. P... allait se promener. Quant au dévoûment que montrait Mme P... pour ses enfans, chacun rend hommage à l'excellente direction qu'elle donnait à leur éducation morale et religieuse. « Voilà, dit Me Marie, la femme qui, pendant 18 années, quelle que soit l'audace des articulations récentes du mari, est restée sans reproche! Sa moralité ne fut jamais soupçonnée. Le mari lui-même a dit : « Je n'ai malheureusement aucun reproche à lui faire, quant à sa fidélité; j'aimerais mieux qu'il en fût autrement, elle serait peut-être plus aimable. » M. et Mme de N..., M. Cl..., médecin, d'autres témoins attestent son excellente conduite et la bonne opinion qu'ils ont toujours eue sur son compte. « Elle faisait, a dit un témoin, tout le bien qu'elle pouvait, comme une sœur de charité. » Bien plus, un témoin qui, disait-on, avait supposé à Mme P... de nombreux amans, a complètement démenti cette allégation.

Voyons maintenant quel est le complice prétendu. L'abbé C..., qui appartient à une famille fort honorable, qui, doué d'une haute intelligence, est attaché à une église de Paris, se livre avec zèle aux études de la prédication : et ici je ne dirai pas avec mon adversaire que cette intelligence, ces travaux, cette richesse d'organisation doivent l'entraîner à de mauvaises passions : pourquoi tant de moyens et de secours ne serviraient-ils pas plutôt à l'en défendre? Je ne suis pas, certes, plus indulgent que mon adversaire sur des faits qui mériteraient la réprobation universelle s'ils étaient établis; je dis, comme lui, que la religion ne souffrirait pas, que le clergé ne serait pas moins respectable, si, reconnaissant dans son sein un membre perverti, il se hâtait de l'en bannir. Mais par cela même, si ce clergé parisien, si honorable, si haut placé, après avoir scruté les faits, donné toute son attention aux incriminations partout répandues, continue son estime et sa protection à celui qu'on accuse, alors nous invoquerons comme une puissante sauve-garde cette estime et cette protection.

Lorsque nous avons, pour l'éclaircissement des faits, fait entendre des témoins sur l'emploi du temps de M. l'abbé C..., ce n'est pas, dans une intention mesquine, une sorte d'alibi que nous avons voulu proposer. Mais, en présence des témoignages concordans et positifs des prêtres respectables qui vivent avec l'abbé C..., qui attestent sa bonne conduite, qui, se plaçant au-dessus des préventions et des calomnies, confessent la vérité sur cet ecclésiastique, nous nous emparons de ces déclarations d'hommes que vous proclamez vous-mêmes dignes de foi et de vénération, et défendant ainsi le prétendu complice, nous tuons l'accusation principale. Il faut donc se reporter à ces dépositions...

M. le premier président Séguier : L'heure de l'audience est terminée; nous pouvons couper ici votre plaidoirie : à huitaine.

(1) Nous ne savons s'il y a eu en effet confusion; mais, indépendamment du scrupule que nous avons mis à n'indiquer que par une initiale le nom de la personne dont il s'agit, nous ferons observer que le texte et le commentaire ont eu, pour tous les assistans à l'audience, le sens exprimé par notre compte-rendu, car nous avons reçu aujourd'hui de M. de N..., mari de la personne désignée, une lettre par laquelle il réclame, non contre l'exactitude du compte-rendu, mais contre l'exactitude du fait énoncé : M. de N... nous dit avoir eu connaissance de ce fait *par des personnes qui étaient à l'audience*, et avant d'avoir lu la *Gazette des Tribunaux.*

(*Note du rédacteur.*)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 7 mars.

LES ACTIONNAIRES DU MONTET-AUX-MOINES CONTRE LES SIEURS GILLET DE GRANDMONT, VANDEREARCQ ET JUTEAU.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 24 février dernier :

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel de Gillet de Grandmont relativement à l'annulation de la société;

» Considérant qu'il résulte des documens de la cause que c'est à l'aide de manœuvres frauduleuses que Gillet de Grandmont est parvenu à constituer la société; qu'en effet, en établissant cette société par acte de 1836 et 1837, il fixa le fonds social à 2,600,000 francs, déclara apporter les mines du Montet qu'il venait d'acheter au plus 75,000 francs pour une valeur de 600,000 francs, et s'attribua six cents actions; que rien, dans les statuts qu'il fit imprimer et distribuer, n'indiquait la valeur de ces mines;

» Que, dans les prospectus et annonces, il a exagéré la puissance de ces mines, démesurément enflé les produits, qu'il disait être presque immédiatement réalisables, promis des dividendes de 25 et même de 50 pour 100, et, dans une note placée en tête d'un rapport de l'ingénieur Fournel, mensongèrement affirmé que la plupart des travaux indiqués dans ce rapport étaient exécutés, et répondaient aux espérances que l'on pouvait dès lors concevoir; que c'est par ces moyens qu'il est parvenu à placer les actions; que, parmi les souscripteurs, on voyait figurer des banquiers et des agens de change, et notamment le syndic de la compagnie, que Gillet appela à faire partie du conseil d'administration provisoire; que, dès leur apparition, les actions furent négociées avec une prime de plus de 200 francs; qu'alors, Gillet de Grandmont, qui avait acheté conditionnellement la mine des Gabeliers et le domaine des Bérauds, profita de cet engouement pour faire acheter la mine des Gabeliers par la société en dissimulant son traité particulier, et, par cette combinaison frauduleuse, trouva moyen de garder pour son compte personnel, moyennant 200,000 francs, le domaine des Bérauds, qui, peu de temps après, a été revendu 345,000 francs, sacrifiant ainsi les intérêts des actionnaires pour se procurer un bénéfice considérable à leur préjudice;

» Qu'à la vérité les faits relatifs à cette acquisition, postérieurs à la constitution de la société, n'ont pu exercer d'influence sur la souscription des actions de la première série, mais que, d'une part, ils ont nécessairement influé sur la souscription des 1,200 actions de la deuxième série, émises à raison de cette acquisition, et que, d'une autre part, ils prouvent la cupidité et la mauvaise foi de Gillet de Grandmont dans toutes ces opérations;

» Qu'en effet il a été bientôt reconnu que les mines étaient d'un produit presque nul, qu'alors la dépréciation des actions a été rapide, et qu'elles sont aujourd'hui sans valeur;

» Considérant que dans les sociétés en commandite par actions, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les exploitations qui en sont l'objet sont situées à une telle distance que les actionnaires n'ont aucun moyen de vérification, la dissimulation de la valeur réelle de l'apport, les promesses trompeuses, les prospectus mensongers, et tous les moyens employés par Gillet de Grandmont pour capter la confiance des actionnaires, et déterminer soit la souscription, soit l'acquisition des actions, constituent des manœuvres frauduleuses qui caractérisent, sinon le délit d'escroquerie, au moins le dol civil qui vicie le contrat et doit en faire prononcer la nullité; que c'est donc avec raison que le Tribunal de commerce, sur la demande de Bobine et consorts, a annulé la société, et condamné Gillet de Grandmont à leur restituer les sommes par eux déboursées pour les actions dont ils sont porteurs;

» En ce qui touche les appels de Laissement et consorts et de Guillet et consorts contre Vandermarcq et Juteau :

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir proposées par les intimés, adoptant les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Audiences des 5 et 19 février, 4 et 18 mars.

LES MAITRES DE POSTE ET LES MESSAGERIES ROYALES ET GÉNÉRALES. — TRANSPORT DES VOITURES PAR LES CHEMINS DE FER.

Au mois d'août 1837, les maîtres de poste de Paris à Orléans se sont engagés, avec les deux grandes administrations de messageries, à conduire journellement quatorze voitures desservant les grandes routes de Paris à Toulouse, La Rochelle, Bordeaux, et Angers. La clause, objet du procès, est ainsi conçue : « Le traité serait résilié de plein droit, et *sans indemnité*, si l'administration se trouvait dans le cas de CESSER le service. »

Le 10 juillet 1843, au moment de l'ouverture du chemin de fer d'Orléans, le traité n'avait plus que deux mois et vingt jours de durée. Il expirait le 1er octobre suivant. Les deux administrations ont écrit aux maîtres de poste, le 8 juillet, qu'elles abandonnaient leurs relais le surlendemain 10, pour transporter, dans le trajet de Paris à Orléans, leurs voitures sur le chemin de fer. Les maîtres de poste ont répondu que ce n'était pas là *une cessation* de service; qu'une indemnité égale au prix des courses, qu'ils avaient toujours été prêts à effectuer, leur était due: c'est là le procès.

Me Jouhaud, avocat des maîtres de poste, s'exprime en ces termes :

Les débats du parlement anglais ont établi que lorsque les compagnies des chemins de fer redoutent une concurrence, soit sur les routes de terre, soit sur les voies navigables, elles multiplient leurs efforts pour la détruire. La même chose devait se produire en France, du moment où l'Etat abandonnait à l'intérêt privé l'exploitation des nouvelles voies. Une tendance à multiplier les bénéfices de cet immense monopole, se trouvait dès lors dans la nature des choses. Parfois, ces compagnies se trouveront gênées dans leur impatience par des contrats, qui prolongent forcément l'existence d'une industrie rivale. Aucun sacrifice ne leur coûtera alors pour les briser. La présente cause va nous l'apprendre. Elle va nous dire avec quelle habileté une compagnie peut s'unir momentanément, avec une entreprise rivale, pour anéantir, au mépris de traités formels, une institution redoutable à ses yeux, sauf à se retourner plus tard, dans cette habile tactique de monopole industriel, contre son imprudente complice. A côté des graves considérations que cette cause soulève, et qui se placent plus particulièrement dans le domaine du législateur, se trouvent aussi les principes conservateurs de tous les droits, et dont le dépôt est confié aux Tribunaux.

Le 10 juillet dernier, les deux administrations des Messageries royales et générales ont transporté sur le chemin de fer les quatorze voitures qui parcouraient la route d'Orléans, se dirigeant ensuite sur Toulouse, Bordeaux, La Rochelle, Angers. Elles ont déclaré aux titulaires des relais, avec lesquels elles avaient traité, qu'elles tenaient leur convention pour anéantie. Au même instant, et dans une annonce faite dans tous les journaux, elles ont dit qu'elles auraient toujours le même point de départ, à Paris, dans leurs bureaux; et les mêmes points d'arrivée, à Bordeaux, Toulouse, etc.; qu'elles transportaient les mêmes voyageurs, aux mêmes lieux, au même prix, dans les mêmes voitures, en passant même par les points intermédiaires ordinaires. Est-ce là *une cessation* de service? Telle est la question à juger.

Les deux administrations prétendent vainement qu'elles n'ont fait qu'obéir à une force majeure, devant laquelle tombent les contrats. Ce système n'est pas admissible; d'abord, on comprendrait une force majeure devant laquelle un service cesse, mais non pas une force majeure devant laquelle ce service continue avec une fructueuse modification. Dans tous les cas, la force majeure est un obstacle matériel ou légal, et une industrie nouvelle, luttant avec une industrie déjà existante, ne constitue rien de pareil. Tout au plus les chances de bénéfices sont moins certaines; et il est immense le nombre des contrats qui devraient être brisés, si toute diminution dans les avantages espérés constituait une force majeure, suffisante pour les anéantir. Cette prétendue force majeure empêche-t-elle, d'ailleurs, les malles-postes de marcher par la voie ordinaire, les diligences publiques de circuler parallèlement aux chemins de fer de Rouen, d'Orléans, de Corbeil, de Versailles? Les dernières, quoique sous l'étreinte de deux voies ferrées, n'ont-elles pas encore aujourd'hui vingt-six départs par jour? Enfin, les Messageries elles-mêmes ont si peu obéi à une force majeure, qu'elles ont longtemps hésité sur la question de savoir s'il ne leur était pas plus favorable de marcher par la voie ordinaire; l'une des deux a prolongé son hésitation un mois de plus que l'autre, jusqu'à ce qu'elle ait été déterminée aussi par l'appât d'un bénéfice qui sera établi.

Dans l'impossibilité de soutenir leur système de force majeure, les deux administrations parlent alors des pertes qu'elles ont voulu éviter. Cela, en le tenant pour vrai, serait chose sage et irréprochable en soi, mais sous la condition de ne pas sacrifier dans son intérêt, l'intérêt des autres, quand tous les deux ont été déterminés par un contrat formel. Les maîtres de poste se sont fait à eux-mêmes la dure application de ce principe, lorsqu'ils ont fidèlement exécuté leurs traités, malgré les pertes énormes que la cherté des fourrages leur a fait éprouver pendant deux ans.

Me Jouhaud, entrant dans la discussion, s'attache à démontrer que le fait dénoncé par les maîtres de poste ne rentre dans aucune des stipulations des traités.

Me Sudre, pour les Messageries, a établi que la création d'un chemin de fer est une concurrence tellement redoutable qu'elle doit être considérée comme un événement de force majeure; que si les deux administrations n'avaient pas transporté leurs voitures sur le chemin de fer, elles auraient éprouvé des pertes énormes, et que ces pertes n'étaient pas moins encore réelles, malgré la mesure prudente qu'elles avaient adoptée.

Le Tribunal a rendu son jugement dans ces termes :

« Le Tribunal, vu, etc...

» Attendu qu'en tout contrat, les conditions loyalement faites doivent être aussi loyalement exécutées; que leur exécution ne saurait dépendre de la volonté d'une des parties, ou du plus ou moins d'intérêt qu'elle aurait à s'y soustraire; que, dans l'espèce, la résiliation sans indemnité est limitée au seul cas où les compagnies cesseraient le service;

» Qu'il s'agit d'apprécier, dès lors, non seulement si la mise en activité du chemin de fer pouvait être un cas de cessation de service pour les Messageries, mais encore si cette cessation a réellement eu lieu de leur part;

» Attendu qu'au mois d'août 1837, époque où les parties ont fait ensemble les conventions verbales dont s'agit, le projet du chemin de fer d'Orléans était déjà approuvé par l'autorité et soumis à la sanction législative; que les compagnies défenderesses, dont l'une comptait au nombre de ses administrateurs le concessionnaire du chemin de fer, étaient plus que tous autres en position d'apprécier quelle devait être pour leurs entreprises les conséquences de son établissement;

» Qu'en limitant pour six ans la durée de leur traité avec leurs relayeurs, elles ont eu pour but de faire concorder l'époque de son expiration avec la mise en activité du chemin; que le silence gardé de part et d'autre sur un point si important prouve que les parties n'entendaient pas en faire un cas spécial et particulier de résiliation et qu'il est demeuré, ainsi que tous les autres, soumis à l'appréciation de la justice;

» Attendu que si la création des chemins de fer peut être en général considérée comme devant modifier d'une manière notable le système d'exploitation des postes, messageries et roulage, et même entraîner, dans certains cas, la suppression de plusieurs de ces entreprises, cette dernière conséquence n'était pas à redouter pour les compagnies défenderesses dans le court espace de quatre mois que devait durer encore leur traité avec les demandeurs; qu'elles ne pourraient aujourd'hui se prévaloir du tort qu'elles devaient éprouver de la création du chemin, qu'autant qu'il aurait été de nature à leur faire supprimer immédiatement le service de diligences faisant l'objet du traité verbal dont il s'agit;

« Attendu que dans l'espèce il n'en a pas été ainsi; que les compagnies défenderesses, soit pour éviter la perte qu'elles avaient lieu de redouter, soit pour faire tourner plus promptement à leur profit, au moyen de combinaisons nouvelles dont elles prenaient l'initiative, un mode plus rapide de transport pour leurs voitures, ont volontairement, et en vue de leur seul intérêt, abandonné la route pavée pour le chemin de fer; qu'elles n'ont pour cela rien changé dans l'organisation de leurs services, qu'elles les ont au contraire maintenus dans leur intégralité; qu'elles ont pris soin elles-mêmes de prévenir le public par des affiches et circulaires que les départs et arrivées de leurs voitures continuaient à s'effectuer tant à leurs bureaux de Paris qu'à ceux des villes de destination;

» Attendu que bien qu'elles eussent traité dès le 6 août 1843 avec l'administration du chemin de fer, les compagnies défenderesses n'ont pas abandonné immédiatement la route pavée;

» Qu'elles ont, au contraire, continué leurs services de terre pendant tout le temps qu'il leur a fallu pour régulariser leur nouveau mode de transport;

» Qu'elles ont consulté, pour opérer cette suppression, leur convenance et leurs intérêts;

» Que la lenteur calculée qu'elles ont mise à l'effectuer repousse toute idée de force majeure ou de nécessité impérieuse entraînant la cessation immédiate;

» Attendu qu'en recherchant dans les nombreux traités antérieurement faits entre les parties quelle a été leur commune intention, on est amené à reconnaître que, par cas de cessation de service, elles n'ont pu entendre que la nécessité où pourraient être les compagnies d'abandonner toute circulation sur la distance que devaient parcourir leurs diligences, depuis leur point de départ jusqu'à leur arrivée;

» Que ces deux points étant maintenus, vainement elles prétendent avoir cessé le service par cela seul qu'elles ont abandonné la route pavée pour circuler sur la voie de fer dans la partie du parcours entre Paris et Orléans; qu'on ne peut voir dans ce fait que la substitution volontaire d'une route à une autre, et d'un mode de traction à un autre système de transport;

» Attendu qu'on ne saurait restreindre la valeur du mot *service*, au court espace affecté à chaque relayeur; que si chacun d'eux n'a droit d'invoquer les effets du traité que pour ce qui les concerne, il existe cependant dans l'ensemble de ces traités contractés simultanément, dans des conditions identiques, une corrélation nécessaire qui constitue *le service* tel qu'il a toujours été entendu en messageries, c'est-à dire le parcours d'une diligence de Paris à une ville de destination, aller et retour;

» Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas eu cessation réelle du service dans le sens équitable du mot, et qu'il y a dès lors dans le fait reproché aux Messageries, inexécution du traité donnant ouverture au principe de l'indemnité;

» En ce qui touche les indemnités demandées :

» Attendu que l'indemnité ne doit être considérée que comme un dédommagement de la perte éprouvée; que dans les diverses conventions antérieurement faites entre les parties, l'importance de l'indemnité a toujours été basée sur la durée du service supprimé; que, dans l'espèce, le traité dont s'agit n'avait plus que quelques mois d'existence; que les pertes alléguées par les demandeurs ne sont pas complètement justifiées, et que l'allocation d'un quart de course pour tout le temps qui restait à écouler depuis la suppression des services, est une juste et suffisante indemnité; condamne les Messageries royales et les Messageries générales à payer à chacun de leurs relayeurs le quart de course par jour, jusqu'à l'époque fixée pour la cessation des conventions, et les condamne chacune à la moitié des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 18 mars.

ACCUSATION CONTRE UN SEPTUAGÉNAIRE. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

A l'ouverture de l'audience on apporte sur le banc des accusés un vieillard nommé Compoint, qui vient répondre à la grave inculpation d'attentat à la pudeur sur de jeunes filles âgées de moins de onze ans. Cet homme a soixante-quinze ans; il est dans un état de torpeur et de somnolence dont rien n'a pu le tirer depuis plusieurs jours. Il a été apporté jusqu'à la porte de l'auditoire sur les épaules de quelques détenus. En présence de cet état d'atonie complète, et de l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé de lui faire comprendre les questions les plus simples, et d'en tirer aucune réponse, on a été obligé de le ramener à la Conciergerie et de renvoyer le jugement de son affaire à une autre session.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé qui figure dans la seconde affaire se présente dans une attitude qui semble ne pas s'accorder avec le fait qu'on lui impute, et qui ne fait nullement supposer l'incident fâcheux qui va s'élever contre lui dans les débats. Cet homme, nommé Grivot, a le costume des paysans des environs de Paris; il tient les yeux constamment baissés, et paraît aussi timide et aussi novice qu'il a été en réalité audacieux et rusé dans les faits qui servent de base à l'accusation dirigée contre lui.

Déjà, au mois de juillet 1843, il a été condamné à quelques mois de prison pour avoir vendu une charrette qu'il avait simplement louée pour son usage. Cette leçon ne l'a pas corrigé, car, au mois de septembre suivant, c'est-à-dire au sortir de la prison où il a subi sa peine, l'accusation le trouve chez M. Lamotte, marchand de beurre, à qui confiance duquel il escroque pour 61 francs de marchandises, en se disant messager-commissionnaire à Chatillon, propriétaire de vignes à Orléans, électeur, et presque éligible. A l'époque fixée pour le paiement, il ne se présente

pas, et M. Lamotte passa cette somme, ainsi qu'il le disait à l'audience, aux *profits et pertes*.

Encouragé par ce premier succès, Grivot eut l'audace de revenir à la charge, et il se présenta chez M. Lamotte, porteur d'un billet de 330 francs, souscrit à son bénéfice par M. Ghérard, tapissier, demeurant place de la Madeleine, 8. La cause de cette obligation rappelle le fait que la justice avait déjà puni, car elle mentionne la vente d'une voiture. Grivot proposa à M. Lamotte de retenir sur ces 330 francs les 61 francs qu'il lui devait, et ce négociant consentit à l'arrangement, remettant toutefois au lendemain pour lui compter la différence.

M. Lamotte mit ce temps à profit, et se présenta, avec le billet qu'il avait retenu, chez M. Ghérard, qui déclara que ce billet n'émanait pas de lui. En examinant le nom du bénéficiaire, il se rappela que dix années auparavant il avait eu un domestique du nom de Grivot. Dès lors on fut certain de la fraude, et on se disposa à arrêter le faussaire quand il se présenterait le lendemain chez M. Lamotte. C'est ce qui eut lieu en effet.

Grivot convint du faux; mais il prétendit, comme aujourd'hui à l'audience, qu'il n'avait pas voulu escompter le billet, qu'il ne l'avait offert qu'à titre de garantie des 61 francs qu'il devait, et de 50 francs qu'il voulait emprunter; qu'il espérait faire les fonds de ces deux sommes avant l'échéance du billet, et qu'il n'avait eu aucune intention de causer un préjudice à M. Lamotte.

Ce système a été présenté par Me Aug. des Etangs, son défenseur, et combattu par M. l'avocat-général de Thorigny.

Le jury a reconnu l'existence du faux, et admis en faveur de Grivot des circonstances atténuantes.

Grivot a été condamné à trois années de prison.

TENTATIVE DE VOL DANS UNE MAISON HABITÉE. — VIOLENCES.

On amène ensuite sur le banc deux accusés qui déclarent se nommer, l'un Pérelle, et l'autre Romand. L'accusation leur reproche une tentative de vol commise dans la rue du Vert-Bois au mois de septembre dernier avec fausses clés, et suivie de voies de fait fort graves. La tenue du premier accusé témoigne de son repentir. Romand paraît peu soucieux du résultat que le débat aura pour lui et qu'il paraît prévoir à l'avance.

M. le président : Premier accusé, comment vous appelez-vous? — Jusqu'ici j'ai dit que je m'appelais Perelle, mais mon véritable nom est Chapuis.

D. Vous n'êtes donc pas tisseur? — R. Non, Monsieur, je suis étudiant en médecine.

D. N'avez-vous pas déjà été condamné? — R. Oui, Monsieur, le 7 janvier 1840, pour abus de confiance. J'étais clerc de Me Lefebvre de Viefville, et c'est à son préjudice que je me suis rendu coupable de quelques détournemens.

D. Comment se fait-il qu'ayant reçu de l'éducation vous vous soyiez dégradé jusqu'au vol? — R. En sortant de Poissy j'entrai comme commis chez M. Armand Aubrée, éditeur, et j'y restai 15 mois. Je tombai malade et je fus transporté à l'hospice, où je reçus les soins de M. Piorry, qui avait été mon professeur. Quand je sortis de l'hospice, je devais deux termes à mon propriétaire; je fus obligé de vendre le petit mobilier que j'avais économisé : je restai sans un sou et sans pain. C'est alors que je connus Romand... Il eut bientôt achevé de me ramener dans la mauvaise voie. Je ne demande qu'une chose, Monsieur le président, c'est votre indulgence; mon défenseur a promis de se charger de moi à l'expiration de ma peine.

M. le président : Ceci fait honneur à votre défenseur; soyez certain que MM. les jurés vous tiendront compte de votre franchise à l'audience et du repentir que vous manifestez. Vous convenez des faits que l'accusation vous reproche? — R. Oui, Monsieur le président.

D. A qui était le ciseau à froid trouvé sur vous? — R. A moi.

D. Et les clés trouvées sur sur Romand? — R. A lui.

M. le président : Et vous, Romand, convenez-vous de tous les faits qu'on vous impute? — R. Oui, Monsieur; je ne conteste que les coups.

D. Nous entendrons les témoins, et vous vous expliquerez là-dessus.. Vous avez été souvent poursuivi. — R. Oui, Monsieur, neuf fois; mais je n'ai été condamné *que* sept fois.

M. le président : Ce qui veut dire que deux fois sur neuf les preuves n'ont pas paru suffisantes. — R. Peut-être bien.

On entend les témoins.

Mme Thorel, au préjudice de qui la tentative de vol a eu lieu, raconte qu'étant dans sa chambre elle a entendu frapper à quatre ou cinq portes qui précèdent la sienne dans le couloir du troisième étage, qu'elle habite; qu'enfin on a frappé à la sienne, qu'elle n'a pas ouvert, mais qu'elle a regardé par le trou de la serrure. Comme elle n'avait pas répondu, l'un des voleurs, Romand, a introduit une fausse clé dans la serrure; la porte s'est ouverte, et quand les voleurs ont aperçu Mme Thorel ils ont de suite pris la fuite.

M. Pilastre, second témoin: J'examinais le dessous de la porte cochère pour disposer des tuyaux d'éclairage au gaz dans la maison rue du Vertbois, 15, quand j'entends accourir deux individus, dont l'un dit: Il faut fermer la porte. — Tiens, je me dis, fermer la porte en plein jour; ce sont des voleurs. » Ma conclusion n'était peut-être pas rigoureusement logique, mais elle était juste : la suite l'a prouvé. J'arrête donc l'un de ces gaillards; c'est le premier du banc: « Laissez-moi aller, me dit-il; c'est une affaire de femme, voyez-vous. — Je ne vois pas, lui dis-je; venez avec moi, et nous verrons quelle est la question : si la femme n'est pas trop méchante, nous rirons un peu avec elle. » Nous fûmes bientôt convaincus que nous tenions un des deux voleurs après lesquels Mme Thorel criait du haut de l'escalier.

Où était l'autre? Nous l'ignorions, quand on vint me dire qu'on avait arrêté un individu porteur de clés qu'on me montra. Je reconnus de suite des clés semblables à celles des locataires de la maison (parce que, voyez-vous, dans une maison toutes les clés se ressemblent), et je dis : Celui-là doit être le camarade du premier que nous avons arrêté. Cette fois ma conclusion était plus rigoureusement logique, mais elle n'était pas moins juste.

M. le président : Vous avez fait, monsieur, preuve de courage et d'intelligence; nous aimons à vous le dire publiquement.

On introduit un troisième témoin, une femme, qui, attendu la surdité dont elle est atteinte, s'avance jusqu'au bureau de M. le président.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Femme Parbot; P, a, r, par; b, o, t, bot, Parbot. (Hilarité.)

D. Vous avez été frappée par l'un des accusés? — R. Je crois bien; j'entendais crier au voleur; alors je sors de mon banc, et je regarde comme de juste. Pour lors j'en vois un qui court et qui va passer près de moi. « Ah! mon Dieu, que je dis, en voilà un qui échappe! » Pas plus tôt le mot lâché, je reçois un coup à la figure, que j'en ai été malade pendant quinze jours, et noire pendant un mois.

D. Regardez les accusés, et dites-nous quel est celui qui vous a frappée? — R. Après un examen des plus attentifs : Je croirais assez que c'est le second, ce grand qui n'a pas une bonne figure.

D. Mais c'est que c'est précisément celui-là? — R. Qu'est-ce qu'ils me disaient donc les autres, que c'était le petit!

D. Eh bien! Romand, que répondez-vous? — R. Je demande excuse à madame du mal que je lui ai fait, je ne l'ai pas fait exprès. On me poursuivait, et je cherchais à me sauver, mais je n'avais pas d'instrument à la main.

Le dernier témoin, le sieur Andrieux, garde municipal, dépose :

Quand on eut conduit ces deux lapins au poste, je les vis se rapprocher l'un de l'autre, et Romand demanda à Pérelle si le commissaire de police l'avait interrogé. Oui, dit celui-ci, mais j'ai nié. — C'est bien, dit l'autre, il faut toujours commencer par là, on a le temps de se *confesser* quand on est devant les *curieux* (les juges). Je ne comprenais rien, mais j'écoutais toujours (On rit). — T'a-t-il parlé du *machin*? — Oui, je ne l'ai pas reconnu. Le *machin*, j'ai su depuis que c'était le ciseau à froid. Ensuite le petit dit : Où ira notre affaire? Est-ce en correctionnelle ou aux assises? — Oh! dit le grand, c'est des assises, il y a les circonstances voulues pour ça. Et puis, quand on aura *jaspiné* un antécédent, notre compte sera bientôt fait. Je ne sais ce qu'ils entendaient par ce *jaspiné*, mais j'ai retenu le mot.

M. le président : Nous devons expliquer ce mot à MM. les jurés. Les voleurs, dans leur ignoble langage, que nous entendons tous les jours ici, emploient le mot *jaspiner* pour dire *raconter*, *révéler*.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Thorigny, et la défense présentée par Me Castel, pour Chapuis, et par Me Perrin pour Romand.

Déclarés coupables, mais Chapuis avec des circonstances atténuantes, les accusés ont été condamnés, savoir : Romand à huit années de travaux forcés et à l'exposition publique, et Chapuis à cinq années de réclusion, sans exposition.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le baron Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1er avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Séguier fils; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Debeaume, propriétaire, rue Neuve-Saint-Paul, 23; Prevost, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 27; Bauer, papetier, rue des Petits-Pères, 7; Beaufeu, notaire, rue Ste-Anne, 51; Beauvillain, vérificateur en bâtimens, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 30; Maës, avoué, rue de Grammont, 12; Leroy, horloger, Palais-Royal, 114; Chesnon, marchand de draps, rue des Fossés-Saint-Germain, 29; Delaponce, propriétaire, rue Rumfort, 3; Blanquet, fournisseur d'équipemens militaires, rue du Faubourg St-Martin, 38; Damour, sous-chef au ministère des affaires étrangères, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10; Soudry, bonnetier, rue des Déchargeurs, 11; Ratheau, médecin, rue du Cherche-Midi, 6; Boucher, quincaillier, rue du Faubourg-St-Martin, 59; Delorme, propriétaire, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 83; Vaton, avocat, rue Joubert, 18; Berton, marchand de laines, rue Saint-Denis, 10; Allain, commissionnaire en cuirs, rue Mauconseil, 30; Milan, lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6; Poidevin, propriétaire, rue Hauteville, 21; Mortier, marchand de bois, à Saint-Denis; Falcou, propriétaire, rue Laffitte, 45; Guichard de Noas, propriétaire, électeur de Seine-et-Marne, rue St-Lazare, 84; Guibout, fabricant d'équipemens militaires, rue Traverse, 22; Vauquelin, propriétaire, rue de la Ville-l'Évêque, 29; Roussel, propriétaire, rue du Faubourg-St-Denis, 6; Gauthier de Sept-Moncel, médecin, rue des Blancs Manteaux, 24; Fain, imprimeur, rue Racine, 28; Maria, propriétaire, rue de la Roquette, 40; Prévoteau, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20; Lartet, médecin, à Belleville; Lescuyer, commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, 26; Audibert, médecin, rue du Temple, 57; Lhabitant, marchand de batiste, rue Hauteville, 10; Guinard, huissier, rue Saint-Denis, 15; Letellier, marchand de toiles, rue du Sentier, 12.

Jurés supplémentaires : MM. Béglet, commissionnaire en draps, rue Vivienne, 10; Béliard, marchand de nouveautés, boulevard des Italiens, 9; Bellan, propriétaire, place du Trône, 3; Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Morbihan (Vannes), 8 mars. — François Jegat, réfractaire, était traduit devant la Cour d'assises du Morbihan. Voici dans quelles circonstances :

Le 29 septembre 1843, une messe fut célébrée dans la chapelle de Sainte-Anne d'Auray, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du duc de Bordeaux. Un grand nombre de personnes connues par l'exaltation de leurs opinions légitimistes s'y étaient donné rendez-vous, et beaucoup de paysans y étaient accourus. A l'issue de la messe, un de ces paysans se mit à crier de toutes ses forces, sur la place publique. *Vive Henri V!* les gendarmes qui surveillaient le rassemblement l'arrêtèrent aussitôt; il voulut résister, espérant sans doute qu'on allait venir à son secours, et il porta au gendarme Peguin, un violent coup de pied qui l'atteignit à la jambe et lui fit une blessure assez grave. Conduit à la caserne de gendarmerie, on le fouilla et on trouva sur lui cinq balles de calibre de fusil anglais, six fortes chevrotines et une pierre à feu, ainsi qu'une somme de 19 francs 47 centimes. Il ne tarda pas à être reconnu pour être le réfractaire François Jegat, de la classe de 1839, en fuite depuis 1840.

Jégat avoue avoir crié *vive Henri V!* et donne pour excuse son état d'ivresse, qui ne lui permet pas de se rappeler s'il a effectivement porté un coup de pied au gendarme.

Déclaré coupable par le jury d'avoir le 29 septembre 1843 proféré publiquement le cri séditieux de *vive Henri V!* mais acquitté sur l'accusation de coup porté à un agent de la force publique, Jegat a été condamné à six mois d'emprisonnement; il sera mis, à l'expiration de sa peine, à la disposition de l'autorité militaire.

Quelques notabilités légitimistes ont été remarquées dans l'auditoire, suivant attentivement les débats.

— Ille-et-Vilaine (Rennes), 15 mars. — Un incident vient d'arrêter les débats d'une très grave affaire dont était saisie la Cour d'assises.

Le nommé Jean Gautier était traduit devant le jury d'Ille-et-Vilaine, comme accusé d'avoir tué sa mère.

Pendant tout le cours de l'instruction et aux débats, Jean Gautier avait voulu détourner l'accusation de sa tête, et la faire peser sur un nommé Pierre-Jean Bougeard dit Café, qui depuis longtemps a disparu des environs de Quédillac. Pendant une année entière, la justice a fait d'infructueuses recherches pour retrouver la trace de cet homme.

Enfin, à l'instant où toute espérance était perdue de retrouver ce nommé Bougeard, on avait cru devoir, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, appeler devant la Cour d'assises Jean Gautier, qui ne pouvait demeurer indéfiniment en prison préventive, et qui demandait lui-même à être jugé.

L'affaire de Gautier était donc commencée depuis deux jours déjà, lorsque le hasard a fait connaître au ministère public que le sieur Bougeard, si longtemps et si inutilement cherché par toute la France, habitait la commune de Loroux, près de Fougères.

Immédiatement des ordres ont été donnés par M. le procureur-général pour l'arrestation de cet homme, contre lequel un mandat d'amener avait été, il y a longtemps, décerné par M. le juge d'instruction du Tribunal de Montfort.

Bougeard ayant été arrêté, a été amené à la barre de la Cour d'assises, à l'audience d'avant-hier.

Dans cet état de choses, la Cour a renvoyé l'affaire à une autre session.

— Hautes-Alpes (Gap), 12 mars. — Une prévention de vente d'écrit sans nom d'imprimeur amenait devant le Tribunal correctionnel de Gap le sieur François Chappey. L'écrit incriminé que le prévenu colportait dans les campagnes et qu'il vendait comme une relique précieuse, avait eu, à ce qu'il paraît, un débit considérable; on aura, en le lisant, une idée de l'ignorance et de la crédulité des paysans de nos contrées. Il était ainsi conçu :

Messieurs et dames,

J'ai l'honneur de vous présenter une lettre miraculeuse qui a été trouvée à Jérusalem, par un prêtre qui venait de dire la sainte messe, sous le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Chose étonnante et merveilleuse! Elle était enveloppée dans un linge et venait de la part de Notre-Seigneur Jésus-Christ: elle était en lettres d'or, écrite de sa propre main, prononcée de sa sainte bouche; un signe de croix d'un enfant orphelin qui n'a jamais parlé.

Elle s'explique en ces termes :

« Messieurs et dames, ceux qui porteront cette lettre avec dévotion, ne seront point attaqués de mort subite, ne mourront point sans confession; ils seront préservés du feu, de la peste et de la famine, et ne seront point condamnés injustement; si quelques femmes sont au mal d'enfant, mettez leur cette lettre sur elles avec dévotion, et dans l'instant elles seront délivrées.

» Meesieurs et dames, Dieu nous a donné six jours dans la semaine pour travailler, et le septième pour nous reposer, assister aux offices et soulager les affligés. Si vous suivez cette règle, la bénédiction de Dieu tombera sur vous et vos enfans. Vos bestiaux seront toujours préservés et ils n'éprouveront aucune maladie.

» Si vous portez cette lettre sur vous avec dévotion, vous auriez commis autant de péchés qu'il y a d'étoiles au firmament, que tous vos péchés vous seraient pardonnés et vous êtes sûrs de voir Notre-Dame de Bon-Secours trois jours avant de mourir. Dieu nous en fasse la grâce, mesdames et messieurs.

» Ainsi soit-il. »

Cette lettre a été bénie par notre Saint-Père le pape. Je recommande à tous les chrétiens et à tous ceux qui auront le bonheur de posséder cette lettre, d'en faire part à tous ceux et celles qui la leur demanderont. Tous les chrétiens qui ne croiront pas à cette lettre seront indignes de la grâce de Dieu, et ceux qui la croiront seront bénis de lui.

Rendons gloire à Dieu!

Jésus, Marie et Joseph, venez à notre aide!

Chappey a été condamné à huit jours de prison.

— Corse. — On écrit de Solenzara : « Un navire toscan est arrivé ces jours-ci chargé de pouzzolane. Après avoir fait son déchargement, comme il n'avait pas encore acquitté les droits d'ancrage, deux douaniers avaient été placés à bord pour s'assurer que le navire ne partirait pas sans s'être au préalable libéré vis-à-vis la recette de la douane. Cette nuit, le vent aidant et une mauvaise tentation aussi, le navire a tiré tout doucement son ancre, ses voiles se sont déployées, et il a pris le large, emmenant avec lui ses gardiens. Grand a été ce matin l'étonnement quand on n'a plus retrouvé le bâtiment et que les douaniers n'ont plus reparu. Cette affaire ne restera pas là sans doute, et il faudra bien que le moment de s'exécuter arrive pour ces navigateurs qui ont trouvé un moyen si expéditif d'acquitter les droits vis-à-vis de la douane française. »

— Seine-Inférieure (Rouen). — Nous avons plusieurs fois signalé l'émission de fausses pièces de monnaie par les Anglais venus dans ce pays pour être employés aux travaux du chemin de fer. Plusieurs, arrêtés en flagrant délit, ont été relâchés, grâce à l'état de misère dans lequel ils étaient, et qui, s'il ne pouvait servir d'excuse à leur crime, paraissait du moins devoir en atténuer la gravité; d'autres, moins heureux, ont été livrés à la justice : l'indulgence comme la sévérité ont été sans pouvoir pour arrêter cette coupable industrie, importée chez nous par nos voisins. Il est peu de jours qu'il n'y ait des émissions ou tentatives d'émission de fausses pièces, paraissant toutes émaner de la même fabrique. Hier encore, deux ouvriers anglais ont donné en paiement une fausse pièce de 5 francs qui n'était pas la seule qu'ils eussent; mais, voyant leur fraude découverte, ils se sont hâtés de prendre la fuite, abandonnant dans les mains du marchand la pièce que nous avons vue, et qui, ainsi que nous venons de le dire, paraît fabriquée par les mêmes procédés que celles qui nous ont été soumises précédemment. Nous devons donc recommander de nouveau aux marchands un sévère examen des pièces de monnaie qui leur sont présentées. (*Mémorial.*)

— Par ordre de M. le juge d'instruction de Neufchâtel, la gendarmerie vient d'arrêter : 1° Pierre Aula, marchand colporteur, âgé de vingt-sept ans; 2° Pierre Gourens, domestique, âgé de dix ans; 3° Pierre-Victor-Vérité Ouallet, charpentier, âgé de quarante-cinq ans; 4° Marie-Anne Sence, sans profession, âgée de trente-cinq ans, comme prévenus d'être les auteurs de l'incendie qui a éclaté, dans la nuit du 12 au 13, à Grumesnil. (*Idem.*)

— Une tentative de vol a été commise le 12, vers sept heures du soir, sur la diligence de Rouen à Evreux, entre la commune de Planches et celle de Heudreville. Deux individus ont essayé d'enlever de dessous la bâche un ballot de marchandises. Heureusement, le conducteur ayant aperçu un mouvement et entendu sur sa voiture un bruit qui ne lui était pas familier, a aperçu les deux malfaiteurs qui se sont enfuis aussitôt et n'ont pu être retrouvés.

Paris, 18 Mars.

La Chambre des députés a voté aujourd'hui la prise en considération de la proposition de MM. Lacrosse, Leyraud et Gustave de Beaumont, sur les délits commis pour entraver la liberté du vote électoral. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 mars.)

Aucun orateur n'a pris la parole pour combattre la prise en considération, qui a été votée à l'unanimité. M. le ministre de l'intérieur a seulement déclaré qu'il s'opposerait à l'adoption de l'article 2, aux termes duquel les fonctionnaires publics inculpés pourraient être traduits directement devant la Cour royale, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation exigée par la constitution de l'an VIII.

La Chambre a ensuite commencé la discussion du projet de loi sur les fonds secrets; cette discussion a été continuée à demain.

— Substitution prétendue prohibée. — Nous avons fait connaître un premier procès élevé sur le testament de Mme veuve Haussmann, qui, on se le rappelle, indépendamment de la sollicitude qu'elle témoignait pour les animaux domestiques qui lui survivaient et pour lesquels elle instituait des rentes viagères, distribuait aux neveux et nièces de défunt son mari des biens très importans qui formaient son opulente succession. La Cour, par arrêt du 8 mars, infirmant un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, a déclaré valable la *cancellation* de la clause testamentaire qui attribuait à M. Edouard et Alfred Haussmann et à Me Schrader les fermes de Toufons et d'Ingouville, évaluées près de 300,000 francs.

Aujourd'hui, un nouveau débat était proposé par MM. Edouard et Alfred Haussmann, et les autres légataires universels de Mme veuve Hausmann, au sujet de la clause qui, dans le testament, suit la clause cancellée et désormais annulée. « Je donne et lègue, a dit la testatrice, à mon neveu, François Vollot, et à son épouse, ma nièce Marie Schoëll, ma ferme de Guyencourt, dont ils paieront une rente viagère hibotéqué (Mme Hausmann était Allemande) sur cette même ferme à Mme Brice, et 2,000 francs de rente viagère à ma nièce Caroline Schoëll. Ma volonté est que sa fille aînée, Marie-Adélaïde Vollot, après leur mort, partage en partie égale avec les enfans de sa belle-mère, Marie Schoëll. »

MM. Haussmann prétendaient qu'il y avait là substitution prohibée sous deux rapports. Il en résultait, suivant eux, que la propriété de la ferme reposait, au jour du décès de la testatrice, pour moitié sur la tête de M. Vollot, et pour l'autre moitié sur la tête de Mme Vollot; puis, au décès du prémourant, de réunir les deux moitiés sur la tête du survivant, afin que sur la totalité il fût procédé au partage auquel devait prendre part Marie-Adélaïde Vollot. En deuxième lieu, le texte de la clause faisait reposer, au décès du survivant des époux Vollot, la propriété de la ferme sur les têtes de Marie-Adélaïde Vollot et des enfans de Marie Schoëll, belle-mère de cette dernière. Or ces deux natures de substitutions n'étaient permises ni par le Code civil, ni par la loi du 17 mai 1826.

Le Tribunal de Versailles a reconnu dans le testament attaqué, non l'obligation pour les époux Vollot de conserver et de rendre, mais la disposition licite *de eo quod supererit*, et en supposant qu'on y rencontrât un changement prescrit par la testatrice dans l'ordre successif des héritiers Vollot, ce serait une clause non écrite qui n'entraînerait pas la nullité de l'institution.

Les légataires universels ont interjeté appel, et Me Baroche a développé leurs griefs devant la 1re chambre de la Cour. Mais sur la plaidoirie de Me Dupin, pour M. et Mme Vollot, et les conclusions conformes de M. Tardif, substitut de M. le procureur-général, le jugement a été confirmé purement et simplement.

C'était beaucoup pour la succession d'avoir fait rentrer à la masse, par l'arrêt du 8 mars, les deux fermes de Toufons et d'Ingouville, évaluées 300,000 francs; c'est mieux encore pour M. et Mme Vollot d'avoir fait maintenir à leur profit le legs de la ferme de Guyencourt, car on l'estime à 520,000 francs!

— Vol. — Le 20 février dernier, entre huit et neuf heures du matin, la domestique de Mme Decaix, marchande de modes, rue du Petit-Carreau, 12, était occupée à balayer le magasin, lorsqu'un individu assez bien vêtu entra et demanda à parler à la maîtresse de la maison. Il lui fut répondu que Mme Decaix n'était pas encore levée.

Eh bien! dit l'inconnu, ne la dérangez pas; je viens, comme cela est convenu, prendre cette pendule qui a besoin d'être réglée.

En parlant ainsi, il s'empara d'une très belle pendule placée sur une console, et il s'éloigna tranquillement sans que la domestique conçût le moindre soupçon, persuadée qu'elle était que cet homme était l'horloger de la maison.

La surprise de Mme Decaix fut grande lorsqu'on lui parla de la visite de l'horloger et de l'air sans-façon avec lequel il s'était emparé de la pendule; trop sûre d'être la victime d'un audacieux voleur, elle s'empressa de porter plainte; mais le voleur n'avait encore pu être découvert, lorsque, hier, cette dame passant dans la rue Saint-Martin, reconnut à l'étalage du sieur Hudry, horloger, n° 129, la pendule qui lui avait été volée. Le commissaire de police du quartier, averti de cette découverte, reçut la déposition de l'horloger, qui déclara avoir acheté la pendule à un nommé Alexis.

Arrêté quelques instans après, ce dernier nia qu'il eût jamais rien vendu au sieur Hudry; mais, confronté avec la servante de la dame Decaix, il en fut positivement reconnu, et bientôt on acquit la certitude que cet homme était un voleur de profession, qui a déjà subi plusieurs condamnations. En conséquence il a été envoyé et écroué au dépôt de la préfecture.

— Rixe. — Meurtre. — Il y a quelques jours, le nommé Hyacinthe Félix, jeune ouvrier, se trouvait dans le cabaret du sieur Armand, à la barrière Montreuil, lorsque deux autres ouvriers, Nicolas F... et H..., vinrent prendre place à la table dont il occupait l'une des extrémités. F... voyant que Félix s'était reculé pour leur faire place, s'en formalisa.

« Est-ce que tu fais fi de nous? lui dit-il; si je croyais cela, je te corrigerais tout de suite. — Je ne fais fi de personne, répondit le jeune homme, mais je ne suis pas si facile à effrayer que vous le croyez, et au besoin je le montrerai.

F... se leva aussitôt et se jeta sur Félix, ce dernier quitta son siége lestement pour se mettre en défense et il reçut l'agresseur assez vigoureusement pour lui faire sentir qu'il avait affaire à forte partie; mais H... voyant son ami fléchir, se joignit à lui; tous deux réunissant leurs efforts, renversèrent le malheureux Félix, l'accablèrent de coups et ne l'abandonnèrent que lorsqu'il fut évanoui.

Relevé par quelques personnes accourues trop tard à son secours, Félix fut transporté à l'hospice, où il mourut au bout de trois jours.

F... et H... ont été arrêtés avant-hier.

ÉTRANGER.

Brésil (Rio-Janeiro), 12 décembre. — Offenses contre l'empereur. — M. Capristano Patalaba, éditeur du *Fharol constitucional*, a comparu devant le jury, sous l'accusation d'offenses contre la personne de l'empereur, contenues dans trois numéros de son journal.

Les articles incriminés ont pour titre :

A quoi sert une force brutale? — Le Brésil et l'Espagne. — Zum-Zum dans son palais. — Conspiration de l'infante Joanna. — Tristesse de l'empereur. — Dégoût des Napolitaines. — Comment le roi Jean VI traitait ses sujets. — Comment l'empereur dom Pedro II traite les siens.

La réponse du jury ayant été affirmative sur toutes les questions relatives à deux des numéros inculpés, la Cour l'a condamné à quatre années d'emprisonnement, et à une amende proportionnée selon la loi à la durée de la prison.

L'éditeur a interjeté appel de cette sentence.

— Angleterre (Brighton), 15 mars. — Assassinat du premier officier de police de la ville. — John Lawrence, âgé de 24 ans, a été arrêté dans la rue, sur la clameur publique, au moment où il emportait sur son dos un tapis enlevé par lui de la devanture d'une boutique de tapissier, rue Saint-James. Conduit sur-le-champ au bureau de police, et interrogé par le premier inspecteur, M. Solomon, ce jeune homme est convenu du fait. « Je suis, dit-il, las de la vie; j'aurais mieux fait de me couper la gorge, car malheureusement on ne pend plus pour vol. »

La conversation avait continué sur ce ton pendant quelques minutes, lorsque tout à coup Lawrence, s'approchant de la cheminée, s'empara d'un *poker*, espèce de barre de fer pour attiser le charbon, et en porta à la tête de M. Salomon un coup si rude, qu'il lui fit au-dessus de l'oreille droite une plaie béante longue de cinq à six pouces anglais, et l'étendit à ses pieds sans connaissance.

Le lendemain, Lawrence a été l'objet d'un interrogatoire encore plus sérieux que la veille, en présence des magistrats présidés par le major Allen. La victime avait expiré pendant la nuit.

Instruit de l'accusation capitale qui pesait sur lui, Lawrence fit un signe de tête, sans rien dire.

M. John Ramden, constable, a dit : «Le prisonnier était sous ma garde. Je l'avais mené dans le bureau de M. Solomon. J'entendis crier au secours. Je vis notre chef inanimé sur le parquet et baigné dans son sang. Je me jetai aussitôt sur le meurtrier qui n'avait en ce moment aucune espèce d'arme; ce poker était tombé de ses mains. Pendant que je lui mettais les menottes et que je le garrottais sur une chaise, il dit : « J'espère que j'ai tué votre inspecteur, car sans cela je ne serais point pendu. C'est dommage que je n'aie pas eu un couteau sur moi, j'aurais évité la peine que l'on prendra pour me juger. »

L'inculpé a été reconnu comme faisant partie d'une bande de filous. Il portait dans cette bande le sobriquet de May. M. le major Allen a ordonné qu'il serait mis en jugement aux prochaines assises de Lewes.

— PORTUGAL (Lisbonne), 26 février. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — ÉTRANGE VERDICT DU JURY. — Domingos Tavarès de Chavé d'Arouca, commis-marchand, vivait dans l'amitié la plus étroite avec son camarade Antonio Soarès. Tout était commun entre eux; mais Chavé d'Arouca n'avait pas compris qu'une maîtresse à lui dût entrer dans cette communauté. Emporté par un sentiment irrésistible de jalousie et par l'ardeur de la vengeance, il attendit au coin d'une rue le malheureux Soarès et l'étendit mort d'un coup de poignard.

Accusé d'assassinat avec préméditation et guet-apens, Chavé d'Arouca a comparu à la Cour des audiences criminelles. Sa justification consistait à dire que Soarès l'avait attaqué le premier, en le menaçant d'un poignard; qu'il avait évité ce danger en prenant l'initiative, et qu'il se trouvait ainsi dans le cas d'une juste et légitime défense.

M. le président a fait observer que ce système, contredit par les témoins à charge, n'était nullement établi par les témoignages reçus en sa faveur.

M. Joao-Toscano da Silveira-Pereira, docteur en droit, a fait pour l'accusé un plaidoyer dont la péroraison pathétique a fait couler les larmes de l'auditoire.

Les jurés, à qui avaient été soumis huit questions, ne les ont résolues qu'avec des difficultés incroyables. Il a fallu les renvoyer à plusieurs reprises dans la chambre des délibérations. Tantôt il y avait une contradiction palpable entre leurs réponses, tantôt ils avaient omis d'exprimer s'ils avaient prononcé à l'unanimité ou à la majorité. Cependant il y avait eu constamment solution affirmative sur les questions principales de tentative d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens.

A la suite d'une difficulté nouvelle qu'ils regardaient comme une chicane, ou comme l'effet d'un mauvais vouloir de la part du juge, ils ont longtemps délibéré, et sont rentrés fort mécontens.

Le chef du jury a dit : « Nous déclarons que, ne comprenant rien aux questions telles qu'elles sont posées, nous condamnons l'accusé selon toutes les formes de la loi. »

Le président : Mais, Messieurs, cette forme de déclaration est tout à fait insolite, et la Cour elle-même ne comprend rien à une telle manière de procéder.

Les jurés se sont aussitôt récriés contre l'ineptie (*inepcia*) de leur chef, qui avait mal rendu leur pensée.

La Cour a exigé une contre-délibérat on qui enfin a été régulière.

Sur les réquisitions du procureur royal délégué, la Cour a condamné Domingos Chavé d'Arouca; mais le président, en l'avertissant de son droit d'interjeter appel, lui a donné à entendre qu'il pouvait espérer beaucoup d'adoucissement à cette terrible sentence.

A l'Opéra-Comique, *Mina*, si impatiemment attendue, sera jouée ce soir avec *Richard*.

— Aux Italiens, ce soir, *i Puritani*, chantés par MM. Mario, Lablache, Ronconi, Morelli, Mmes Grisi et Amigo.

— Ce soir, à l'Odéon, 1re représentation de *Champmeslé*, comédie en un acte en vers, de M. Hippolyte Lucas. Demain, *la Comtesse d'Altenberg*.

— Au Vaudevillle, les deux derniers succès, *le Voyage impossible* et *Pierre le millionnaire*, si bien joués par Arnal et Bardou, seront donnés aujourd'hui mardi avec deux autres nouveautés interprétées par l'élite de la troupe.

— *La Fille de l'avare*, par Bouffé, attire toujours la foule aux Variétés. Cette pièce est accompagnée ce soir de *Trim*, pièce nouvelle d'une gaîté ébouriffante. La salle ne pourra contenir tous les spectateurs.

Les 3e et 4e livraisons de l'*Atlas du Dictionnaire des Dates* viennent de paraître; elles renferment les Cartes des routes suivies par les barbares qui ont envahi l'empire romain, offrant le tracé, en différentes couleurs, des routes suivies par les Huns, les Suèves et Vandales, les Bourguignons et Alains, les Visigoths, les Ostrogoths, les Lombards, les Francs, les Saxons, les Arabes, Sarrasins ou Maures. - Emplacement de la république de Novogorood, fondée par Rurick, chef de pirates, origine de l'empire russe, l'an 862. (Voir le *Dictionnaire des Dates*, articles *Barbares*, *Russie*, etc.) — De l'Europe politique en 1812, avec le tracé de la campagne de Russie et de la retraite de l'armée française. — Population des divers états de l'Europe. L'*Atlas du Dictionnaire des Dates* contient 20 cartes, la plupart imprimées à deux couleurs et retouchées au pinceau. Prix de chaque livraison d'une carte, 30 c.; l'Atlas complet, 6 fr. — L'éditeur envoie un spécimen aux personnes qui en font la *demande affranchie*. — LEVAVASSEUR, rue Jacob, 14.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le nouveau RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS, par MM. Devilleneuve et Carette, qui vient d'être terminé, offre sur les autres ouvrages du même genre, les avantages suivans : 1° Un commentaire sur tous les arrêts, et un grand nombre de dissertations sur les questions principales; 2° la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat conférée avec la jurisprudence des Cours et des Tribunaux; 3° les lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, etc., avec notes historiques et de concordance; 4° des tables générales (tricennale et décennale) présentant les résumes les plus récens de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation.

L'un des auteurs de cet important ouvrage, M. Carette, avocat aux Conseils du Roi, vient de publier, sous le titre de LOIS ANNOTÉES — 1889-1844, en deux séries, une collection complète des lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'Etat, etc., dont le mérite nous paraît incontestable; nous signalons à nos lecteurs les *notes* et la *table des matières* de la première série comme un modèle de perfection.

— M. ROBERTSON commence ce soir son nouveau cours d'anglais, à sept heures précises, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 19 mars.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Un Ménage parisieu, le Célibataire.
OPÉRA-COMIQUE. — Mina, Richard.
ITALIENS. — I Puritani.
ODEON. — La Comtesse d'Altemberg.
VAUDEVILLE. — La Veille, Pierre, le Voyage impossible.
VARIÉTÉS. — Trim, la Fille, Chansonnettes, la Perruquière.
GYMNASE. — Jean Lenoir, Bazu, le Cadet, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — Carlo, Cravachon, la Polka, la Bonbonnière.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — Les Péris, les 2 Frères, les Bas-Bleus.
FOLIES. — Les Mystères de Passy.
DÉLASSEMENS. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
PALASI-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Pour accomplir plusieurs formalités déterminées par le cahier des enchères, l'Administration nouvelle du *CONSTITUTIONNEL* ne publiera que du 20 au 25 mars les modifications considérables qu'elle doit apporter au prix, à la publication du *CONSTITUTIONNEL*, et tous les changemens qui auront lieu dans sa rédaction.

NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS,

Avec **NOTES** et **COMMENTAIRES**, présentant sur chaque question le RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE et la DOCTRINE des AUTEURS; — rédigé sur l'ANCIEN RECUEIL GENERAL DES LOIS ET ARRETS, fondé par **M. SIREY**. par **L. M. DEVILLENEUVE**, avocat à la Cour royale, membre de la Légion-d'Honneur, et **A. A. CARETTE**, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, CONTINUATEURS DU RECUEIL depuis 1831.

Dedié à M. le comte PORTALIS, premier président de la Cour de Cassation.

1791-1843. — 24 forts volumes in-4°, avec Tables générales. — Prix : 400 francs.

Cette collection est la **SEULE** qui contienne avec de larges **ANNOTATIONS CRITIQUES** non-seulement les **ARRÊTS** de la **COUR** de **CASSATION** et des **COURS ROYALES**, mais encore les **DÉCISIONS** du **CONSEIL D'ÉTAT**, ainsi que **TOUTES LES LOIS** intéressant l'ordre judiciaire et administratif. — Trois savans magistrats de la Cour de cassation, **MM. DUPIN, TROPLONG, HELLO** et **M. BLONDEAU**, doyen de la Faculté de droit de Paris, ont déjà rendu compte de l'ouvrage. — Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX des 28 novembre 1840, 17 mai et 16 décembre 1842, et le DROIT du 21 janvier 1841

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.

Avec NOTES HISTORIQUES, de CONCORDANCE et de JURISPRUDENCE, par A. A. CARETTE docteur en droit, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

1789-1844 INCLUS | EN DEUX SÉRIES | 1re Série (1789-1830). EN VENTE. . . 40 francs. 2e Série (1831-1844). SOUS PRESSE . 30 francs. | **70 F.** | Ce nouvel ouvrage est imprimé comme les **TABLES TRICENNALE** et **DÉCENNALE**, à trois colonnes, grande justification, sur **RAISIN COLLÉ**.

S'adresser à M. POULEUR, chef d'administration, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

MISE EN VENTE DE LA ONZIÈME EDITION, chez **A. COTELLE**, libraire, rue Saint-Honoré, 140.

GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES

Ou Analyse raisonnée des meilleurs Traités sur la Langue française.

Par Ch. P. GIRAULT-DUVIVIER.

ONZIÈME ÉDITION ENTIÈREMENT REVUE et corrigée d'après le nouveau Dictionnaire de l'Académie, augmentée d'un APERÇU CRITIQUE SUR CE DICTIONNAIRE, et de nombreuses explications concernant l'orthographe des mots d'origine étrangère, les substantifs composés, le régime des adjectifs, les pronoms démonstratifs, la nouvelle orthographe de l'Académie, et les hardiesses du style poétique et du style oratoire, avec une solution explicite pour toutes les difficultés, par P. AUG. LEMAIRE, professeur de rhétorique au collége Bourbon. — 2 forts volumes in-8°, brochés. Prix : 14 fr.; franc de port, 18 fr. (1686)

ALPH. GIROUX & Cie
7, Rue du Coq-St-Honoré.
CADEAUX
NOUVEAUTÉS EN CORBEILLES, ÉVENTAILS,

PAROISSIENS;
Éditions nouvelles illustrées.
DE MARIAGE
BOURSES, CARNETS, FLACONS, SACHETS, &c.

Plus d'OIGNONS brûlés
COLORINE-RONDEAU.
Ou Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces et roux.
Passage de l'Opéra, 3.

HIRONDELLES (Omnibus).

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le dimanche 24 mars, à midi précis, au siége de l'établissement, rue Marcadet, 28, à La Chapelle-St-Denis.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires des Mines de Bouquiès et de Cahuac, précédemment annoncée pour le 3 avril, est remise au 11 du même mois; elle aura lieu rue Laffitte, 41, à huit heures du soir.

NOTICE SUR LA GUÉRISON CERTAINE DES

MALADIES DES OS

Telles que TUMEURS BLANCHES et CARIE, par le nouveau traitement du Dr CHAPONNIER; broch. in-8. Prix : 50 c., chez l'auteur, rue Hauteville, 57.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP concentré de Salsepareille, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par tous les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres et autres Maladies de la peau, des Affections goutteuses et rhumatismales, et dans toutes les âcretés ou Vices du sang Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, est peu coûteux, d'un emploi commode et d'un résultat certain. — Instruction dans les principales langues. — DÉPOTS dans toutes les villes de France et de l'Etranger; à Paris, aux Pharmacies HEBERT, galerie Vero-Dodat, 2; ABBADIE, rue Sainte-Appoline, 23.

CLYSO-POMPE

Perfectionné Garanti
d'Adrien PETIT,
A BREVETÉ G
RUE DE LA CITÉ, 19,
Au coin de celle Constantine.
Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'Etranger.

MM. les actionnaires de la Société de l'Encyclopédie des lois sont convoqués en assemblée générale au 2 avril prochain, au siége de l'administration, rue de Vaugirard, n. 62.

Les porteurs d'actions devront déposer leurs titres huit jours à l'avance, contre un récépissé du directeur.

AVIS L'assemblée générale annuelle de la Société du Bazar Bonne-Nouvelle aura lieu le 16 avril prochain, à sept heures du soir, au Bazar. Cette assemblée, dans laquelle MM. les actionnaires auront à renouveler le comité de surveillance, tiendra lieu également de la réunion extraordinaire prescrite par l'une des délibérations de la dernière assemblée.

Les souscripteurs de l'EQUITABLE, établissement d'assurances mutuelles sur la vie, autorisé par ordonnance royale, sont convoqués en assemblée générale, aux termes de l'art. 52 des statuts, pour le 20 avril, heure de midi, au siége de l'administration, boulevard des Italiens, 18, à l'effet d'entendre le compte-rendu des opérations pendant l'exercice 1843.

Avis divers.

SOCIÉTÉ D'HESECQUE ET COMPAGNIE, A FLORENCE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 29 du statuts, l'assemblée générale aura lieu le lundi 15 avril prochain, à midi précis, via della Scala, Palais-Stiozzi, à Florence.

Pour y être admis, il faut être propriétaire légal de cinq actions au moins, ou chargé de procuration d'un propriétaire du même nombre d'actions. Il est nécessaire, en outre, de se faire inscrire au moins deux jours à l'avance sur une liste qui sera ouverte à cet effet le 8, et close définitivement le 13 dudit mois d'avril.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 janvier 1844, enregistré,

Il appert que le jugement rendu par le même Tribunal le 7 août précédent, qui a mis en état de faillite le sieur TAFFOIREAU, relieur à Paris, rue Hautefeuille, 14, a été déclaré nul et de nul effet, et que ledit sieur Taffoireau a été remis à la tête de ses affaires.

Les actionnaires de la société du Charbonnage de Lauwartan près Dour (Belgique) sont convoqués en assemblée générale, conformément aux statuts, pour le mercredi 3 avril 1844, à Paris, rue Neuve-St-Georges, 3, heure de midi. Les porteurs de dix actions sont seuls admis à l'assemblée.

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE FILTRAGE sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le samedi 6 avril 1844, à une heure précise, rue de la Boule-Rouge, 15, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de la société.

Aux termes de l'art. 33 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur, soit de capital, soit de jouissance, devront être déposées dix jours à l'avance aux bureaux de la gérance, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, pour recevoir leur billet d'entrée à l'assemblée.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

Le gérant de la Compagnie informe MM. les actionnaires que l'assemblée générale annoncée pour le 15 mars 1844, n'ayant pas réuni le nombre d'actions nécessaires pour procéder valablement, une nouvelle réunion aura lieu le mercredi 10 avril, à midi précis, au siége de la société, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, et que, quel que soit le nombre des actions représentées, les délibérations seront valables.

Dans cette réunion, il doit s'agir de modifications aux statuts proposées par le gérant, auquel, suivant l'art. 34 des statuts, toute initiative à cet égard est réservée.

Adjudications en justice.

Etude de Me VIVAUX, avoué à Versailles.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 28 mars 1844, heure de midi, De la

FERME de Villacoublay

sise commune de Vélizy, arrondissement et canton de Versailles (Seine et Oise),

Consistant en bâtimens d'exploitation et d'habitation, terres labourables, prés, bois, circonstances et dépendances, le tout d'une contenance totale de 150 hectares 25 ares.

Revenu, susceptible d'augmentation : 24,542 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres : 2,790 fr. 87 c.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix, fixée par le Tribunal civil de Versailles, à 750,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens sur les titres, revenus, impôts et les charges, pour plus de précision :

1° A Me Vivaux, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86, poursuivant la vente;

2° A Me Mesnier, avoué à Versailles, place Hoche, 10;

Et sur les lieux pour les voir.

Etude de Me Adrien CHEVALLIER, avoué.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me FONTAINE, notaire à Pont-Audemer (Eure),

Le jeudi 4 avril 1844, à midi précis,

De 1° une grande et belle

FERME

nommée anciennement la FERME DU CHATEAU, à La Chapelle-Bayvel, canton de Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer, d'une contenance de 80 hectares 65 ares; louée 6,230 fr., y compris quelques redevances, et en outre des impôts à la charge du fermier. Sur la mise à prix de 205,000 fr.

2° De

2 BOIS TAILLIS

et futaies, l'un dit Bois de la Vigne, et l'autre bois de la Belle-Herbe, même commune, et d'une contenance d'environ 7 hectares 4 ares. Sur la mise à prix de 14,000 fr.

S'adresser sur les lieux, au sieur Leprou, fermier principal,

Et pour les renseignemens à Paris :

A Me Adrien Chevallier, avoué, rue de la Michodière, 13;

A Me Reboul, avocat, rue Las-Cases, 7;

Et à Pont-Audemer, à Me Fontaine, notaire;

Et à M. Lebigre, régisseur des biens mis en vente. (1998)

Etude de Me Yves PRESCHEZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En un seul lot, du

Bois de Cysoing,

situé commune et canton de Cysoing, arrondissement de Lille, département du Nord.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 mars 1844.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Paris, audit Me Yves Preschez, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère;

2° A Cysoing, à Me Delincelle, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère. (1984)

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me CASIMIR-NOEL, l'un d'eux, le mardi 16 avril 1844, heure de midi,

d'une petite Maison DE CAMPAGNE,

bâtie à l'italienne, avec jardin, située à Auteuil, rue Boileau, 20.

Mise à prix, 18,000 francs.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser, pour visiter cette maison :

1° Au concierge du hameau Boileau;

2° A M. Lefort, jardinier, rue Boileau, 13;

Et pour connaître les conditions de la vente :

A Me Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13 dépositaire des titres et du cahier des charges. (2022)

Etude de Me Edouard CHÉRON, avoué, rue de la Tixeranderie, 13.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée,

d'une MAISON

avec jardins et dépendances, sise à Ménilmontant, commune de Belleville, rue des Panoyaux, 39.

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 mars 1844.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Edouard Chéron, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Debière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint Lazare, 5. (2044)

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris, successeur de Me Debetbeder.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 mars 1844, une heure de relevée,

d'une MAISON

sise à Saint-Mandé, place du Bel-Air, jardin et dépendances.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Chauveau, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2;

2° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164;

3° A Me Marion, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. (2035)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 mars 1844, enregistré à Paris, le même jour, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent., ledit acte fait entre M. Alexandre COUSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 20;

Et M. Salomon LAMBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 20.

Il appert :

Qu'une société, qui a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale COUSIN et LAMBERT, suivant acte sous seing privé, en date du 31 décembre 1842, enregistré le 14 janvier suivant, pour l'exploitation d'un commerce d'huiles et commission, est dissoute à partir du 19 janvier dernier.

La liquidation sera faite par les deux associés conjointement.

Pour extrait :

Martin LEROY. (1899)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 14 mars 1844, enregistré;

Ledit acte fait entre :

M. Alexandre COUSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 20;

Et M. Salomon LAMBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 20;

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de MM. Cousin, Lambert, et en commandite à l'égard du commanditaire, a été formée entre les susnommés, sous la raison COUSIN, LAMBERT et Comp., pour l'exploitation d'un commerce d'épuration et vente d'huiles, dont le siége est situé rue Mauconseil, 20;

Que MM. Cousin et Lambert auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront user que pour les besoins sociaux, à peine de nullité, même à l'égard des tiers;

Que la durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le 19 janvier 1844, pour finir le 19 janvier 1853, avec faculté au commanditaire de faire cesser cette société à l'expiration des trois ou six premières années, en prévenant les gérans par correspondance neuf mois à l'avance;

Que la mise commanditaire est fixée à la somme de 50,000 fr., indépendamment de l'apport des gérans.

Pour extrait :

Martin LEROY. (1898)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties, en date du 2 janvier 1840, enregistré,

Entre MM. Auguste-Antoine DELBARD, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 9;

Et Aimé-Didier MARCHANDISE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue aux Ours, n. 35.

Appert :

La société en noms collectifs établie entre les susnommés, sous la raison MARCHANDISE et Comp., pour le commerce de mercerie et soierie, et établie à Paris, rue aux Ours, 35, est et demeure dissoute à compter du 31 décembre dernier.

M. Marchandise est nommé liquidateur de ladite société. La liquidation devra être terminée au plus tard le 31 décembre prochain.

Pour extrait :

Signé Eugène LEFEBVRE. (1900)

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 11 mars 1844, enregistré le 15 mars suivant, folio 23, verso, cases 2 à 5, par Tessier, qui a reçu 66 fr. 22 cent., dixième compris.

Il résulte qu'il a été formé une société entre M. Jean-Baptiste-François DUQUESNOY, herboriste-bandagiste, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 85, et un commanditaire dénommé audit acte, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention d'un nouveau genre de biberon, désigné sous le nom de Biberon régulateur, et pour la fabrication dudit biberon.

La durée de la société est fixée à huit ans et cinq mois, qui ont commencé du 1er mars courant, pour expirer au 1er août 1852.

Son siége est à Paris, faubourg Saint-Denis, 85; elle existera sous la raison sociale DUQUESNOY et Comp.

M. Duquesnoy aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société.

M. Duquesnoy apporte ses droits au brevet d'invention du Biberon régulateur, et le commanditaire une somme de 5,000 fr.

Pour extrait conforme :

DUQUESNOY.

Paris, 18 mars 1844. (1901)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SERVEILLE, md de vins, rue de l'Echelle, 3, le 23 mars à 1 heure (No 4395 du gr.);

Du sieur MULLER, papetier, rue Geoffroy-Marie, 8, le 23 mars à 9 heures (No 4388 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESOINDRE, md de châles, rue Neuve-St-Eustache, 9, le 23 mars à 1 heure (No 4340 du gr.);

Du sieur LACROIX, entrep. de bâtimens, rue Neuve-Saint Gilles, 8, le 23 mars à 2 heures (No 4345 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HALLARD, boucher, place d'Armes, 7, à St-Denis, le 23 mars à 9 heures (No 4168 du gr.);

Du sieur PERRET père, épicier, rue Pavée-St Sauveur, 2, le 23 mars à 9 heures (No 3991 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEBRETHON, fab. d'instrumens de chirurgie en gomme élastique, rue Mauconseil, 4, le 22 mars à 1 heure (No 4119 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BAILLY, fabricant de meubles, boulevard Beaumarchais, 71, sont invités à se rendre, le 23 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3991 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 19 MARS.

DIX HEURES : Duquesnay et Brossard, commissionnaires en draps, vérif. — Chauvelot, anc. md de vins, clôt. — Dinges, tailleur, id. — Richard, md d'engrais, synd. — Mayer, tenant estaminet, id.

MIDI : Chateau, régleur de papier, id.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Le 16 janvier : Alhoy, directeur du théâtre Beaumarchais, rue des Tournelles, 54. — Bellamy, fab. de bretelles, rue St-Denis, 271. — George jeune, md de vins, rue de Ponthieu, 9.

Le 26 janvier : Huimi, traiteur, rue St-Victor, 74.

Le 5 février : Dealet, rue de la Santé, 34, aux Batignolles. — Guillemain, lampiste, rue St-Jacques-la-Boucherie, 33. — Jeanne, appareils pour le gaz, place Maubert, 33.

Le 7 février : Herschel, papetier, passage du Grand-Cerf, 44.

Le 8 février : Mayer, rue de Bondy, 42.

Le 22 février : Faye, md de nouveautés, rue du Petit-Carreau.

Le 27 février : Clauzel, porteur d'eau, rue de Charenton, 106. — Dubourguais, ent. de maçonnerie, aux Batignolles. — Dlle Leboucq, mercière, rue St-Lazare, 105.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 mars : Demande en séparation de biens par Auguste Alexandrine-Caroline BARLAY contre Pierre-Charles-Léon SAMSON, rue des Bons-Enfans, 29, Devin avoué.

Le 14 mars : Demande en séparation de biens par Marie-Corentine GRANDVAINSAINT contre Claude-Noel PERROCHE, maître maçon, rue St-Joseph, 19, Legras avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 7 mars : Jugement qui prononce l'interdiction de Charles-Gabriel LESCOT, anc. md de vins à Montrouge, barrière Montparnasse, rue de la Gaîté, 42, Fouquet, rue de la Monnaie, 19, à Paris, administrateur provisoire, Vinay, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 mars 1844.

M. Baillet, 52 ans, rue Montaigu, 4. — M. Perot, 35 ans, rue Choiseul, 7. — Mlle Peuvert, 24 ans, rue de la Victoire, 32. — Mme Robert, 30 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48. — Mme veuve Lucas, 65 ans, rue de Chabrol, 65. — Mme Bernon, 37 ans, rue de l'Arbre-Sec, 49. — Mme Fernoir, 67 ans, rue de la Saunerie, 5. — M. Claveau, 22 ans, rue Mauconseil, 1. — Mme Guidet, 50 ans, rue Simon-le-Franc, 25. — Mme Leclerc, 71 ans, rue des Juifs, 15. — M. Barré, 86 ans, rue du Puits, 1. — Mme Sergent, 20 ans, rue du Chemin-Vert, 8. — M. de Comminges, 73 ans, rue de Verneuil, 19. — M. Tisserand, 32 ans, rue Plumet, 19. — M. Bayaux, 61 ans, rue de l'École-de-Médecine, n. 18

Du 16 mars.

Mme Chaput, 38 ans, rue Laborde, 12. — Mme Souville, 84 ans, rue Matignon, 4. — Mme Favry, 43 ans, faub. du Roule, 31. — Mme Desprez, 22 ans, faub. Montmartre, 42. — Mme Deberain, 50 ans, rue de Grammont, 23. — Mme Deneste, 65 ans, faubourg Poissonnière, 62. — M. Seguy, 51 ans, rue du Mail, 14. — Mme veuve Fremont, 75 ans, passage du Caire, 20. — Mme Radet, 60 ans, faub. St-Martin, 85. — M. Gaillard, 78 ans, faub. St-Martin, 261. — M. Bury, 41 ans, rue St-Martin, 261. — M. Marest, 59 ans, rue Meslay, 25. — M. Descostes, 84 ans, faub. du Temple, 50. — M. Penasse, 66 ans, rue de la Corderie, 12. — Mme veuve Lhivert, 54 ans, rue Transnonain, 12. — M. Jary, 58 ans, rue Simon-le-Franc, 31. — M. Foliot, 73 ans, rue Saint-Martin, 108. — M. Isambert, 63 ans, rue des Coutures-St-Gervais, 3. — Mlle Hulton, 56 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 44. — Mme Hander, 26 ans, rue des Amandiers, 40 bis. — Mme veuve Revillon, 77 ans, rue Taranne, 6. — M. Revel, 73 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 53. — M. Turpethizy, 27 ans, rue de la Harpe, 65. — M. Lavigne, 60 ans, rue de Tournon, 33. — Mme veuve Poyret, 69 ans, rue St-Jacques, 18. — M. Beautremsnt, 60 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 20. — M. Maffet, 59 ans, rue du Vieux-Colombier, 29. — Mme Petit, 33 ans, rue Vavin, 4. — Mme Gueirault, 79 ans, place du Collége-Louis-le-Grand. — Mme Lebreton, rue Mouffetard, 226. — Mlle Farry, rue de l'Arbalète, 26.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.
12 M. Noyer, rue de Courty, 5.
14 M. Perraud, rue de Cléry, 25.
16 M. Rovillon, rue Taranne, 6.
— M. Cocquelet, cuisinier, rue des Petites-Écuries, 11.

Après faillite.

15 M. Bruant, fab. de billards, à Vesoul (sur une caisse au roulage, faub. St-Martin, 66).

BOURSE DU 18 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 60	121 60	121 55	121 60
—Fin courant	121 70	121 90	121 65	121 90
3 0/0 compt..	83 20	83 25	83 20	83 25
- Fin courant	83 15	83 30	83 15	83 25
Naples compt.	102 30	102 50	102 30	102 50
—Fin courant	102 80	102 80	102 80	102 80

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 50	122 65	d. 1 »
	121 95	122 10	123 —	123 15	d. » 50
3 0/0	— —	—	83 65	83 60	d. 1 »
	83 30	83 45	83 80	83 85	d. » 50
Napl.	—	— —	—	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.			D'un mois à l'autre.		
5 0/0..	» 17 1/2	» »	»	» 30	»	» » »
3 0/0..	» r »	» »	»	» 15	»	» » »
Naples	» 15 »	» »	»	» »	»	» » »

4 1/2 0/0.....	—	—	Caisse hyp..	770	—
4 0/0.........	—	—	— Oblig.....	—	—
B. du T. 9 m.	3 0/0		caiss.Laffitte	—	—
Banque.......	3210	—	— Dito.......	—	—
Rentes de la V	—	—	Banq. Havre	—	—
Oblig. do.....	1415	—	— Lille..	—	—
			Maberly.....	400	—
4 Canaux.....	1297	50	Gr. Combe..	1525	—
— jouiss......	140	—	— Oblig......	1175	—
Can. Bourg.	—	—	Zinc v. Mont.	—	—
— jouiss.....	—	—	Seyssel......		
Chemins de fer. St-Germ..	837	50			
Emprunt.	1230	—	Romain......	106	—
— 1842...	—	—	Espagne D. active	34	—
Vers. dr..	387	50	— diff...	—	—
— Oblig..	—	—	— pass..	6	1/8
— 1843...	—	—	Anc. diff.	—	—
—Gauche	176	25	Belgique. 5 0/0 1831	105	3/8
Rouen....	900	—	— 1840..	108	3/4
-au Havr.	685	—	— 1842..	109	7/8
Orléans...	890	—	3 0/0......	—	—
— Empr..	1265	—	Banque..	660	—
Strasb.....	246	25	— 1841..	—	—
- Oblig..	1242	59	Piémont.....	1230	—
—rescript	—	—	Portugal....	47	7/8
Mulhouse	—	—	Haïti.........	545	—
Marseille.	765	—	Autriche (L)	395	—
Montpell.	—	—	2 1/2 Holl..	58	1/2

BRETON.